

Judicaël Petrowiste  
***Le consul, le comte et le marchand. Commerce et politique  
en Toulousain au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>***

[A stampa in "Annales du Midi", numéro spécial, *Dynamiques marchandes : acteurs, réseaux, produits, XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, 117 (2005), pp. 291-321 © dell'autore - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

C'est sans doute avec stupeur qu'en cette fin de printemps 1202 les coseigneurs de Rabastens accueillirent les nouvelles que leur apportaient des messagers empressés. Les milices communales de la grande ville voisine de Toulouse, déterminées à porter la guerre au cœur de leurs domaines, avaient en effet établi leur campement au bord de l'Agout et se préparaient déjà à la traversée de la rivière. Justement alarmé, Pelfort de Rabastens s'empressait alors de solliciter l'arbitrage du comte Raymond VI afin de suspendre les hostilités. Ce coup d'éclat des consuls de Toulouse ne demeura pas isolé : pendant deux ans, entre juin 1202 et juin 1204, pas moins de 22 traités conclus avec les seigneurs des environs signalent l'intensité de leurs activités militaires.

Un tel phénomène ne pouvait rester longtemps négligé des historiens, soucieux depuis Augustin Thierry de restituer les grandes heures du mouvement municipal médiéval. Dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les premières bases d'une solide tradition historiographique sont jetées, analysant ces événements à travers l'action d'une « république bourgeoise » désireuse de renforcer toujours plus son autonomie à l'égard du pouvoir comtal et luttant par les armes contre les exactions féodales dont elle avait été jusque là la victime<sup>2</sup>. Le changement de ton radical de la ville, concomitant de l'arrivée à la direction des affaires urbaines d'un parti populaire mené par des marchands<sup>3</sup> aurait conduit, sinon dans les faits, du moins dans les desseins, à la sujétion d'un vaste territoire comparable au *contado* des cités italiennes contemporaines<sup>4</sup>. En dépit de la qualité de certains travaux issus de ce courant historiographique, force est de constater que les présupposés sur lesquels ils avaient été bâtis ont souvent contribué à simplifier exagérément une affaire dont la complexité des intérêts et des enjeux est à la mesure de la multiplicité de ses acteurs. Plusieurs études récentes, qui complètent ou rectifient cette indispensable référence que demeure le travail de John Hine Mundy, témoignent ainsi de l'intérêt intact du dossier dès lors qu'on l'aborde avec un questionnement neuf<sup>5</sup>, tirant parti de l'avancée des recherches sur la période<sup>6</sup>. À partir du réexamen de l'importante documentation concernant les événements des années 1202-1204,

---

<sup>1</sup> Nous remercions Hélène Débax et Laurent Macé qui ont bien voulu relire cet article et nous faire part de leurs précieuses suggestions.

<sup>2</sup> « La bannière de Toulouse, insultée par (...) les seigneurs, les chevaliers et les citoyens d'une foule de petites villes, est portée partout où il y a une injure à venger, une réparation à obtenir » constate ainsi sur le mode lyrique l'historien Alphonse du Mège (*Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, Toulouse, éd. Laurent Chapelle, 1844, t. I, p. 282). Voir également l'analyse de LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, Toulouse, Privat, 1932, 529 p.

<sup>3</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power in Toulouse*, New York, Columbia University Press, 1954, p. 67-73.

<sup>4</sup> Déjà évoquée par Charles Petit-Dutaillis (« La prétendue commune de Toulouse », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris*, 1941), la comparaison est présente dans les travaux postérieurs de John Hine Mundy (*Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 72 et 130 ; *Society and Government at Toulouse in the Age of the Cathars*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1997, p. 250) et Philippe Wolff (*Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958, p. 84).

<sup>5</sup> L'on se référera à cet égard à BISSON (Thomas-N.), « Pouvoir et consuls à Toulouse » (1150-1205) », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie*, CNRS-Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse 1999, p. 197-202, et à MARQUEZ (Pamela), « Urban Diplomacy : Toulouse and its Neighbors in the Twelfth and Thirteenth Centuries » *Viator*, t. XXXIII, 2002, p. 87-99 ; ou encore aux pages consacrées à cette affaire par Gérard PRADALIÉ (TAILLEFER Michel, dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat 2002, p. 82-83).

<sup>6</sup> Parmi les travaux les plus récents, voir MACÉ (Laurent), *Les comtes de Toulouse et leur entourage (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Privat 2000, 445 p. et DÉBAX (Hélène), *Structures féodales dans le Languedoc des Trencavel (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail 2003, 407 p.

revenir sur les motivations des nombreux protagonistes de l'affaire dans toute leur diversité peut donc se révéler instructif. L'on constate en effet que cette curieuse parenthèse de l'histoire médiévale toulousaine s'explique avant tout par la conjonction, temporaire et directement liée à la situation contemporaine du Toulousain, d'intérêts commerciaux, sociaux et politiques des diverses élites locales et de l'entourage du comte Raymond VI. Loin de rompre avec le monde féodal, les guerres consulaires des années 1202-1204 s'y inscrivaient résolument.

### *À source exceptionnelle, affaire exceptionnelle*

Le témoignage de ces événements nous a été conservé par les deux cartulaires du Bourg et de la Cité de Toulouse<sup>7</sup>. Ces manuscrits, rédigés pour l'essentiel de février 1205 à septembre 1206, compilent les franchises et privilèges de la ville depuis 1141 ainsi que les premières ordonnances consulaires. Il s'agit manifestement d'une œuvre de prestige, commandée par les consuls peu après les événements qui nous intéressent ici, rédigée avec grand soin et ornée d'initiales enluminées<sup>8</sup>. Les édiles y manifestent la volonté de mettre en scène leur pouvoir et de préserver la mémoire de leurs actions. Il n'est donc pas surprenant de retrouver au milieu de ce recueil les 22 traités, qui sont autant de manifestations de l'efficacité de l'action communale à l'extérieur des murs de la ville. À cet égard, les intentions des commanditaires du cartulaire doivent inviter à la vigilance : les traités reflètent avant tout un point de vue toulousain, soucieux de justifier le bien-fondé des expéditions consulaires par les exactions dont les habitants de la ville auraient été les victimes. L'échec éventuel de ces entreprises n'y a pas sa place, et il est à rechercher dans l'implicite des textes. La nature même de nos sources interdit toutefois d'y exagérer le maquillage des faits au profit du consulat, ce qui aurait de toute évidence empêché la finalisation du traité avec l'autre protagoniste du conflit.

Il est difficile, à partir de nos seuls documents, de reconstituer précisément la trame des événements. Le propre d'un traité de paix est évidemment d'être postérieur aux faits qui l'ont motivé, sans que l'on puisse véritablement savoir combien de temps s'est écoulé entre le déclenchement des hostilités et la signature effective de l'accord. Le premier traité que l'on a conservé, conclu avec les coseigneurs du *castrum* de Corbarieu, est daté du 2 juin 1202 et est finalisé le 11 juin suivant<sup>9</sup>. Déjà entamées donc vers la fin du printemps, les activités militaires du consulat ne se terminèrent que deux ans plus tard avec l'attaque contre Auvillar qui contraignit le vicomte de Lomagne à négocier avec les Toulousains (14 juin 1204). Pendant cette période, et peut-être en raison du déphasage de nos documents avec la chronologie des combats, la succession des traités ne témoigne guère d'une logique précise dans les interventions de la ville, qui couvrent un large théâtre d'opérations. De juin à août 1202 sont ainsi conclus neuf accords concernant sept seigneuries (Corbarieu, Rabastens, la Salvetat<sup>10</sup>, Aubiet, Maurens, Blanquefort et Villemur), suivis tout au long de l'année suivante par sept autres traités (à nouveau Rabastens, Lavour<sup>11</sup>, Saverdun, Verfeil, Monbrun, Gaillac, Saint-Paul-Cap-de-Joux<sup>12</sup>). Au cours du premier semestre 1204, six

---

<sup>7</sup> Archives municipales de Toulouse, AA 1 et AA 2. Publiés par LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*

<sup>8</sup> MACÉ (Laurent), « Pouvoir comtal et autonomie consulaire à Toulouse : analyse d'une miniature du XIII<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la société archéologique du Midi de la France*, t. LXII, 2002, p. 51-59.

<sup>9</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 343-345 (sous la date erronée de septembre 1202) et 376-378.

<sup>10</sup> Des incertitudes demeurent sur l'emplacement de cette seigneurie, qui pourrait correspondre à la Salvetat-Saint-Gilles, à l'ouest de Toulouse (WOLFF Philippe, *Histoire de Toulouse*, *op. cit.*, carte p. 83) ou à la Salvetat-Lauragais, près d'Auriac. L'hypothèse récente qui en fait la Salvetat-Belmontet, au sud-est de Montauban (*Nouvelle histoire de Toulouse*, *op. cit.*, carte p. 81), n'est guère satisfaisante : cette localité, qui dépendait de l'abbaye de Moissac, était en effet dénommée au XIII<sup>e</sup> siècle Saint-Pierre de Majeuse (HAUTEFEUILLE Florent, *Structures de l'habitat rural et territoires paroissiaux en bas-Quercy et haut-Toulousain du VII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, thèse dactylographiée, Université Toulouse-Le Mirail 1998, t. VIII, p. 1430-1431).

<sup>11</sup> Plutôt que Vauré, modeste hameau de la commune de Revel (*Histoire de Toulouse*, *op. cit.*, carte p. 83).

<sup>12</sup> Nous suivons Gérard Pradalié, qui préfère cette localisation à celle traditionnellement admise de Saint-Paul-sur-Save (*Nouvelle histoire de Toulouse*, *op. cit.*, carte p. 81).

actes intéressent les seigneuries de Giscaro, Auterive, l'Isle-Jourdain, Fonsorbes<sup>13</sup>, Bernard d'Armagnac et Auvillar<sup>14</sup>. Trois orientations privilégiées des expéditions consulaires ressortent néanmoins de cette liste : au nord-est, vers les vallées du Tarn et de l'Agout ; à l'ouest, en direction d'Auch ; et au sud, le long de l'Ariège. Quelques mentions plus précises permettent également d'observer les milices communales en pleine action, alors qu'elles se préparent à franchir l'Agout pour pénétrer en Albigeois<sup>15</sup>, puis au cours du siège d'Auvillar<sup>16</sup>, mais également lors de leur deuxième attaque contre Rabastens, qui entraîna la destruction des forteresses de Buzet et de Mézens<sup>17</sup>. Elles ne furent pas les seules places à souffrir des guerres consulaires : Fonsorbes paraît en effet avoir subi un sort analogue, avant le traité du 16 avril 1204 qui terminait les hostilités entre Toulouse et Bernard d'Orbessan<sup>18</sup>. Le rapprochement du seigneur de Blanquefort avec les consuls, matérialisé par la signature d'une paix des braves le 20 juin 1202, peut par ailleurs expliquer le pillage peu avant cette date de son *castrum* d'Auradé par les fidèles de Jourdain de l'Isle<sup>19</sup>, qui ne traita avec la ville qu'en avril 1204. Les clauses assez variées de nos traités de paix témoignent cependant de l'inégalité du sort des armes pour le consulat. Certes, les Toulousains parviennent à imposer à certains seigneurs le paiement de lourdes réparations financières<sup>20</sup> ou l'abandon de tout ou partie des prélèvements sur leurs transits marchands<sup>21</sup>, et Bernard d'Orbessan doit même s'engager à servir dans l'ost communal accompagné de quatre chevaliers<sup>22</sup>. Toutefois, en dehors de ces neuf cas, les traités se satisfont généralement d'une simple amnistie mutuelle. Le bilan, à l'évidence contrasté, n'enlève cependant rien à l'ampleur d'événements uniques dans l'histoire du Midi médiéval languedocien, qui mettent en œuvre des intérêts complexes auxquels le paradigme de la « république bourgeoise » est sans doute loin de rendre justice.

### *Les avanies d'un centre régional de négoce*

L'entrée en guerre du consulat, à lire notre documentation, apparaît certes avant tout motivée par les griefs d'ordre économique accumulés contre les seigneuries voisines. À cet égard, la reconsidération des prélèvements pesant sur la circulation des marchandises toulousaines, que l'on a vu sanctionner dans quatre localités la victoire de la ville, est révélatrice. Le niveau de la taxe sur les marchandises vendues sur les marchés locaux (leude) est à chaque fois jugé d'autant plus excessif que plusieurs autres droits y sont adossés, ainsi que le souligne le traité conclu avec les

<sup>13</sup> Ainsi que l'avait déjà noté Mireille Mousnier, le traité conclu par Bernard d'Orbessan semble en effet bien plutôt concerner sa possession de Fonsorbes, à l'ouest de Toulouse, qu'Orbessan qui, au sud d'Auch, paraît excentrée par rapport aux intérêts toulousains (*La Gascogne toulousaine aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1997, p. 257).

<sup>14</sup> Voir en annexe la liste des traités conservés et leurs références, ainsi que la carte des localités concernées.

<sup>15</sup> Le 10 juin 1202, la demande d'arbitrage des coseigneurs de Rabastens intervient en effet « *dum consules urbis et suburbii Tolose erant in honoribus Sancti Barcii cum communi exercitu Tolose, et faciebant parare passa fluminis Agodi, ut illum transirent et pergerent (...) apud Rabastenses* » (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, op. cit., p. 319).

<sup>16</sup> « (...) *dum consules Tolose urbis et suburbii erant in obsidione castris Alti Vilaris cum communi exercitu Tolose* » (*ibid.*, p. 361-363).

<sup>17</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, op. cit., p. 204 : « (...) *dum consules Tolose urbis et suburbii erant in obsidione castris Rabastensiscum communi exercitu Tolose et castrum de Buzeto et forciam de Mezens et quamplures alias forciis circa castrum Rabastencis funditus subvertissent (...)* ». Ce siège est forcément postérieur à l'accord de juin 1202, qui vit les armées consulaires se retirer avant la traversée de la rivière ; il semble en même temps antérieur au traité final du 19 mars 1203 qui régla le conflit entre les belligérants. Peut-être s'agissait-il pour les consuls de presser les seigneurs de Rabastens à accepter une sentence arbitrale du comte qui leur était favorable ?

<sup>18</sup> La charte de coutumes de Fonsorbes, datée du 12 avril 1205, témoigne en effet du souci de Bernard d'Orbessan d'attirer de nouvelles populations pour repeupler la localité (BOURG Antoine du, « Étude sur la ville et commanderie de Fonsorbes », *Mémoires de la société archéologique du Midi de la France*, t. X, 1872-1873, p. 337 et 346-348).

<sup>19</sup> CABIÉ (Édmond), « Coutumes d'Auradé (XIII<sup>e</sup> siècle) », *Revue de Gascogne*, t. XXIII, 1882, p. 352-353.

<sup>20</sup> Ainsi à Corbarieu et Villemur, où sont réclamés respectivement 2 000 et 4 000 sous toulousains (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, op. cit., p. 377 et 323). Des amendes, dont le montant n'est pas précisé, sont également exigées à Saverdun, Monbrun et Saint-Paul (*ibid.*, p. 382, 393, et 379).

<sup>21</sup> Comme à Rabastens, Saverdun, Verfeil et Auvillar (*ibid.*, p. 373-374, 381, 386 et 362).

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 397-398.

seigneurs de Verfeil en dénonçant celle-ci et « *hoc totum quod, nomine vel occasione leude (...) accipiebant* »<sup>23</sup>. À Rabastens, comme dans une bonne partie de l'Occident médiéval contemporain, s'y ajoute notamment le conduit seigneurial (*ducatum*), qui contre finance assure aux marchands la protection châtelaine dans l'espace de la seigneurie<sup>24</sup> et se révèle généralement lucratif<sup>25</sup>. De manière plus inattendue pour un terme habituellement synonyme de taille, la tolte est également associée à la leude à Saverdun<sup>26</sup>, où elle caractérise manifestement une ponction sur les échanges<sup>27</sup>. Gageons que c'est là une de ces « mauvaises coutumes » qu'évoquent nos traités lorsqu'ils mentionnent à Rabastens, Saverdun et Auvillar des *consuetudines* ou *usaticos*. Le manque de précisions sur la teneur de ces derniers droits est regrettable. D'autant qu'en la matière, toute coutume n'est pas forcément indue<sup>28</sup>. Car à l'exemption complète obtenue par les Toulousains à Verfeil et Saverdun répondent les traités de Rabastens, où ils se contentent de la suppression des « *superleidas et superconsuetudines et superducatum* » établis depuis une cinquantaine d'années, et d'Auvillar, où est maintenue la « *leyda et consuetudine antiqua, que debet juste dari* »<sup>29</sup>. À la différence des prélèvements introduits depuis quelques décennies à la faveur d'une conjoncture favorable, un certain nombre de droits, soutenus par une existence immémoriale, jouissaient clairement d'une légitimité indiscutable, quel qu'ait été le désir des Toulousains de s'en affranchir définitivement. Un jugement municipal du 27 avril 1202 – quelques semaines donc avant le déclenchement des hostilités – semble témoigner de ce dernier souci, en permettant aux habitants de la ville de transporter « librement » (*liberaliter*) leur blé et leur vin, où que ce soit<sup>30</sup>. Le flou est ici aussi de mise : faut-il comprendre que ces marchandises étaient simplement autorisées à circuler, ou qu'elles étaient désormais exemptées de tout prélèvement ? À lire les traités conclus par la suite, il faut croire que cette ambiguïté a pu motiver le refus de Toulousains de se soumettre à certains droits, entraînant la saisie de leurs marchandises, voire de leurs personnes<sup>31</sup>, et les protestations des habitants contre les « rapines » enregistrées par la quasi-totalité de nos traités<sup>32</sup>.

La récurrence de ces dernières, y compris dans les plaintes formulées à l'encontre du consulat par les seigneuries<sup>33</sup>, en fait la principale pomme de discorde entre la grande ville et ses voisins, que

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 386.

<sup>24</sup> DOEHAERD (Renée), « Féodalité et commerce. Remarques sur le conduit des marchands, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles », *La noblesse au Moyen Âge, essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, PUF, 1976, p. 203-217.

<sup>25</sup> Suffisamment en tout cas pour que le contrôle du conduit sur la route entre Toulouse et Auch soit un des enjeux de la guerre entre le comte de Comminges et le seigneur de l'Isle-Jourdain peu avant 1196 (MOUSNIER Mireille, *La Gascogne toulousaine...*, *op. cit.*, p. 255).

<sup>26</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 381. C'était également le cas à Muret en 1202, où l'ensemble prenait la forme d'un prélèvement fixe de deux sous toulousains (*ibid.*, p. 370).

<sup>27</sup> Sur les sens à donner à ce droit, voir notamment MAGNOU-NORTIER (Élisabeth), *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne de la fin du VIII<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1974, p. 139, 182 et 307 ; BONNASSIE (Pierre), *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1976, t. II, p. 590-591 ; POLY (Jean-Pierre), *La Provence et la société féodale, 879-1166*, Paris, Bordas, 1976, p. 134 ; ou DUHAMEL-AMADO (Claudie), *Genèse des lignages méridionaux*, tome I, « L'aristocratie languedocienne du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle », Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, 2001, p. 133-134.

<sup>28</sup> LAURANSON-ROSAZ (Christian), « Des bonnes coutumes aux mauvaises coutumes. Essai de synthèse pour le Midi (V<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, XX<sup>es</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001, p. 19-51.

<sup>29</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 381 et 362.

<sup>30</sup> « *Pro judicio diffinierunt quod omnes homines et femine manentes in Tolosa, in civitate scilicet et suburbio, habebant licentiam et potestatem trahendi et faciendi trahere omnem blatum suum et vinum liberaliter in quacumque parte voluerint et eis placuerit, per aquam scilicet et per terram* » (LIMOUZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 312). Ce texte complétait l'exemption accordée en 1141 par Alfonse, comte de Toulouse, de tout impôt sur le commerce du vin et du sel (*ibid.*, p. 260-263).

<sup>31</sup> C'est la mésaventure qui semble être arrivée à Isarn Salinier, qui dans le traité avec Gaillac maintient sa plainte contre Guilhem Peire de Brens et Raimond Guilhem de Penne pour raison « *de sua captione* » (*ibid.*, p. 388).

<sup>32</sup> « *pro injuriis vel pro rapinis vel pro contumeliis* » dit par exemple le premier traité de Corbarieu (*ibid.*, p. 344), repris par la plupart des accords postérieurs.

<sup>33</sup> Ainsi à Monbrun, dont les seigneurs renoncent lors du traité de paix à leurs récriminations « *pro rapinis vel pro malefactis que homines Tolose eis et hominibus suis (...) fecissent* » (*ibid.*, p. 393).

les conséquences des conflits avec les leudiers et des opérations militaires ne peuvent suffire à expliquer totalement. Il est en effet intéressant de constater que pas moins de 14 de nos traités font allusion aux « marques » réclamées par les belligérants<sup>34</sup>. Étudiés depuis longtemps par les historiens du « grand commerce »<sup>35</sup>, ces droits restent hélas peu connus lorsqu'ils intéressent des relations d'échanges à courte ou moyenne distance. La procédure en est juridiquement bien codifiée, et permet à la victime d'un étranger qui s'est soustrait à la justice locale de se rembourser de ses pertes sur tout compatriote du coupable, dès lors que des réparations ont été vainement demandées à la juridiction dont ce dernier dépend. Nos traités témoignent de l'utilisation intensive des représailles légales que Toulouse, grâce à son caractère de centre commercial régional, put faire jouer à plein contre les exactions des seigneuries voisines<sup>36</sup>. Mais l'arme était à double tranchant. Car à la marque répond la contre-marque<sup>37</sup> et son lot de nouvelles saisies, bientôt dénoncées par le camp rival comme un regain de « rapines ». Le cercle est d'autant plus vicieux que l'utilisation des marques pouvait aussi s'exercer contre des débiteurs pour défaut de paiement, ce qu'il convient de mettre en relation avec l'importance de Toulouse en tant que centre de crédit pour les populations des environs<sup>38</sup> et avec les inquiétudes dont témoignent, quelques années avant le déclenchement des hostilités, deux statuts du consulat sur le sujet<sup>39</sup>. Il n'est dès lors pas étonnant que les dettes figurent parmi les griefs retenus par plusieurs de nos traités<sup>40</sup>, et qu'afin de rester exigibles elles soient systématiquement exclues du règlement du contentieux. La crispation de la « guerre des marques » est d'ailleurs perceptible à la lecture d'une ordonnance du 12 février 1203 qui codifie l'exercice du droit de représailles. Ce « *comune husaticum olim factum* »<sup>41</sup> se veut la réponse consulaire aux « usages » seigneuriaux légitimés par leur antiquité, ainsi qu'aux « rapines » dont pourraient être victimes les Toulousains – et là encore, le choix d'un terme identique à celui que l'on retrouve dans les traités contemporains ne paraît pas dû au hasard. Si les conditions de l'application du droit de marque y restent dans l'ensemble assez classiques, une clause ajoutée au texte de référence de 1152 ne manque pas de surprendre. Non contente de se rembourser sur les compatriotes de l'étranger coupable, la victime y est en effet autorisée à lancer une chevauchée contre sa localité d'origine, dont elle ne pourra être tenue pour responsable des conséquences<sup>42</sup>... Il ne fait aucun doute que cet ajout menaçant est motivé par les événements

<sup>34</sup> Il s'agit des accords concernant Corbarieu, Aubiet, Maurens, Blanquefort, Villemur, Lavaur, Rabastens, Saverdun, Gaillac, Monbrun, Saint-Paul, Auterive, Bernard d'Armagnac, l'Isle-Jourdain et Auvillar.

<sup>35</sup> Voir notamment MAS-LATRIE (René de), « Du droit de marque ou droit de représailles au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 6<sup>e</sup> série t. II, 1866, p. 529-577 et 6<sup>e</sup> série t. IV, 1868, p. 294-317 et 612-635 ; et EGLIER (Guillaume-Marie-Joseph), *Étude historique sur le droit de marque ou de représailles à Marseille aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Marseille, impr. Aschero et Sacomant, 1888.

<sup>36</sup> Il est ainsi significatif qu'aux « méfaits, rapines et toltes » infligés par les seigneurs de Saverdun aux Toulousains fasse écho le seul droit de marque, auquel le consulat s'engage à ne plus recourir (*ibid.*, p. 381-382).

<sup>37</sup> Cela semble le cas à Corbarieu, Aubiet, Maurens, Blanquefort, Villemur, Lavaur, Rabastens et Auvillar, dont les traités enregistrent les renonciations réciproques des seigneurs et des Toulousains à toute plainte contre les rapines et marques commis par l'adversaire.

<sup>38</sup> John Hine Mundy a par exemple souligné la place de cette activité dans l'enrichissement de Pierre Maurand, régulièrement impliqué dans nos traités (*Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 61). Sur le marché du crédit à l'époque, voir également AMBLARD-LAROLPHIE (Philippe), « Le crédit à Toulouse et dans le Toulousain (1140-1208) », *Annales du Midi*, t. CVI, 1994, p. 5-23.

<sup>39</sup> En 1197, une ordonnance permet ainsi au créancier d'emprisonner sous le contrôle du consulat un débiteur insolvable si aucun accord n'a pu être trouvé, ce qui peut déjà s'assimiler à un droit de représailles légales. En 1201, la ville fait également défense de prêter aux mineurs (LIMOZIN-LAMOTHE René *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 293-295 et 308-309).

<sup>40</sup> Il s'agit de ceux de Corbarieu, Aubiet, Maurens, Blanquefort, Villemur, Lavaur, et Auvillar (*ibid.*, p. 344, 338, 340-341, 342, 323, 372 et 362).

<sup>41</sup> Il est ici fait allusion à un texte de 1152 qui précise l'usage des marques en Toulousain et à l'extérieur : « *Si aliquis (...) abstulerit rem aliquam vel aliud malum fecerit alicui qui habitet in urbe Tolosa vel in suburbio, dicatur comiti Tolose vel ejus vicario, et dominus illius terre inquiratur vel per litteras vel per nuncium, et si noluerit rectum facere, ille qui malum accepit faciat marcam de hominibus illius terre* » (*ibid.*, p. 269-270).

<sup>42</sup> « *Si ille vel illa cui rapina facta fuerit, cum amicis et adjutoribus suis, ad illum castrum vel villam unde malefactor exierit vel ad quam reversus fuerit ullo tempore equitaverit, et ibi homines vel jumenta interfecerit, vel rapinam sive aliquod aliud malum ibi intulerit, non teneatur ipse nec sui adjutores illud restituendi alicui ullo tempore* » (*ibid.*, p. 310).

récents, et n'est autre que la justification légale des guerres entamées depuis déjà plusieurs mois par la ville. À cet égard, nos traités marquent au cours de la dernière année des hostilités la prise de conscience de la nécessité d'un règlement pacifique des futurs conflits, qui passe par la renonciation aux marques<sup>43</sup> et une procédure à l'amiable (« *sine omni placito* ») devant la cour consulaire (« *cognitione consulum* »)<sup>44</sup>. Ici réside d'ailleurs un aspect assez surprenant de notre affaire : l'usage du droit de marque suppose l'absence ou l'inefficacité d'une autorité supérieure censée imposer son jugement au conflit, ce qui explique son maintien durable dans le domaine du commerce international. Cette autorité existait dans notre région, comme le souligne d'ailleurs l'ordonnance de février 1203 en n'évoquant le recours aux marques que contre des hommes étrangers au Toulousain (« *ex tolosano episcopatu vel extra Tolosanum* »), et en le plaçant sous le contrôle de la justice comtale (« *cognitione domini comitis et sue curie* »). L'intervention de la ville contre des seigneuries situées pour la plupart dans le diocèse et le recours à la cour consulaire soulignent ainsi une bien singulière inertie de Raymond VI à l'égard de ce qui ressortissait manifestement de son tribunal.

L'originalité de ces guerres consulaires ne doit toutefois pas nous éblouir. L'on gagne en effet à remettre ces dernières en perspective, à travers l'histoire d'une ville médiévale qui s'est fort classiquement constamment montrée soucieuse d'obtenir puis de préserver les franchises commerciales les plus larges. Et la guerre ne fut, pendant une très brève période, qu'un des différents moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le plus souvent, la ville comptait en effet plutôt sur d'efficaces menées auprès de ses seigneurs et de leurs vassaux. Il est ainsi significatif que le cartulaire du Bourg s'ouvre sur la charte du comte Alfonse Jourdain renonçant à ses droits sur le commerce du sel et du vin des habitants (1141)<sup>45</sup> et que le plus ancien des actes qu'il compile concerne le rachat par la ville des droits de portage qui pesaient sur le trafic marchand à Toulouse (vers 1120)<sup>46</sup>. Une fois ces affranchissements obtenus localement, l'on s'efforça avec succès de les étendre à la région, comme à Verdun où en 1164 Raymond V abandonna les « usages » qu'y payaient jusque là les habitants<sup>47</sup>. Le bras de fer engagé avec les seigneuries du Toulousain n'arrêta d'ailleurs pas ces concessions : en juillet 1202, c'est le comte de Comminges qui dispensait le consulat des droits de tolte et de leude, ne se réservant, là encore, que les « *veteris husaticis* » qu'avaient coutume d'y lever ses prédécesseurs sur les navires de passage<sup>48</sup>. C'est cette politique pacifique qui triomphe finalement avec la grande vague des exemptions régionales de 1219 et de 1222<sup>49</sup>, qui fournirent à la ville le socle essentiel des privilèges commerciaux qu'allèrent tout au long des derniers siècles du Moyen Âge défendre farouchement les consuls grâce à la construction précoce d'une mémoire collective dont les cartulaires du Bourg et de la Cité restent les meilleurs

<sup>43</sup> « *Quod aliquis homo vel femina urbis vel suburbii Tolose non poterat de cetero marcham nec petitionem aliquam facere (...) pro marchis vel rapinis vel pro ullo alio facto, pro quo huc usque marche possent fieri* » indique-t-on dans le traité de Lavaur, et en des termes assez proches dans ceux de Rabastens, Saverdun, Monbrun, Saint-Paul, Giscaro, Auterive et l'Isle-Jourdain (*ibid.*, p. 372, 374, 382, 393, 379, 396, 391, 400).

<sup>44</sup> À Monbrun, Giscaro et l'Isle-Jourdain, les seigneurs s'engagent à protéger les habitants de Toulouse et leurs biens, et à restituer sur la demande des consuls, devant leur tribunal, toute saisie commise par erreur. Il en va de même pour Bernard d'Armagnac et Bernard d'Orbessan (*ibid.*, p. 383-384, 393, 395, 397, 400).

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 261-263. La charte de 1141 semble la contrepartie de la fidélité toulousaine au comte lors du siège de la ville par Louis VII et Aliénor d'Aquitaine (*Ibid.*, p. 114).

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 287-288. L'ensemble des droits ne fut toutefois pas acquis : certains furent donnés à la ville en 1150 (*ibid.*, p. 330-331), et une partie appartenait encore aux Latour en 1273 (MUNDY John Hine, *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 260, note 10).

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 264-265. Le comte n'exceptait que les droits sur les navires toulousains accostant au port du *castrum*.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 369-371. Si l'on ne saurait nier la pression que les événements contemporains ont pu faire peser sur cette décision, rien n'indique toutefois qu'elle ait été extorquée par les Toulousains.

<sup>49</sup> En 1219 le comte de Toulouse, imité par celui d'Astarac, exempte la ville de tout droit de péage, queste, tolte et leude « *per universam terram et jurisdictionem suam* » (*ibid.*, p. 465-469). Il renouvelle cet affranchissement en 1222, accompagné cette fois des comtes de Comminges, Astarac et Foix, et des seigneurs de Rabastens, de l'Isle-Jourdain, et de Montréal et Laurac (*ibid.*, p. 411-415 et 422-426).

témoins<sup>50</sup>. Le recours à cette dernière, alors même que le siège d'Auvillar marquait le terme des opérations militaires de la ville, manifeste en effet une approche nouvelle du règlement des conflits occasionnés par le prélèvement seigneurial. L'affaire qui oppose en juin 1204 la ville au baile du comte de Toulouse au sujet des leudes de Saint-Jory en est exemplaire : pour vider la querelle, deux hommes de cette localité, « *qui longum tempus leidam illam jamdudum acceperant* », furent invités à préciser sous serment le tarif de la taxe. L'argument coutumier classique justifiant le prélèvement par son ancienneté fut alors validé par la rédaction d'une charte chargée de figer celui-ci et de servir de référence à tout futur conflit<sup>51</sup>. Le succès de l'expérience incita les consuls à la renouveler dès l'année suivante sur un espace autrement plus large, s'étendant du Bas Quercy au Lauragais, et des confins de l'Albigeois au comté de Foix. L'objectif était, là encore, de vérifier par son antiquité – une soixantaine d'années – la réalité du prélèvement, et d'en préciser une fois pour toutes les modalités locales<sup>52</sup>. Tous ces documents confirment l'intensité des relations d'échanges en Toulousain dont témoignaient déjà les clauses de nos traités, impliquant un commerce à courte et moyenne distance avec des localités dont bon nombre sont déjà à l'époque d'actifs bourgs marchands<sup>53</sup>. Au-delà de ces derniers se profilent également les horizons plus lointains des activités toulousaines « *per aquam et per terram* »<sup>54</sup>, déjà similaires à ceux décrits pour les XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles<sup>55</sup>. La vallée de la Garonne (*caminum Guarone*), animée par une intense navigation fluviale<sup>56</sup> et par une pêche importante<sup>57</sup>, constitue tout d'abord la grande voie des exportations de vins vers Bordeaux et l'Angleterre<sup>58</sup>. La présence marchande y est suffisamment dense pour être une des causes de la guerre qui opposa en 1188 le comte de Toulouse et le roi d'Angleterre<sup>59</sup>. À l'ouest, les Toulousains s'intéressent aussi au chemin de Saint-Jacques<sup>60</sup>. Vers le nord, par Montauban, les relations avec Cahors sont régulières<sup>61</sup>, et raccordent Toulouse à la grande liaison

<sup>50</sup> Les séries AA, FF et II des archives municipales de Toulouse ont ainsi conservé la trace d'un très grand nombre de procès soutenus contre les seigneuries péagères de toute la région, que le recours aux anciens titres a le plus souvent permis de conclure à l'avantage de la ville.

<sup>51</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, op. cit., p. 313-315. Le succès de l'entreprise est indéniable : le texte était encore invoqué au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle pour justifier de l'existence immémoriale et du montant du péage de Saint-Jory (Archives départementales de Haute-Garonne, C 160, pièce 28) !

<sup>52</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, op. cit., p. 366-369. Les localités concernées par l'enquête de 1205 ont été reportées dans la carte ajoutée en annexe.

<sup>53</sup> C'est le cas de Gaillac (Archives départementales de Haute-Garonne, 1 A 2, tome IV, fol. 265 r°-v°), Lavaur (Archives départementales du Tarn, 1 J 59-2), l'Isle-Jourdain (CABIÉ Édmond, *Coutumes de la ville de l'Isle-Jourdain, XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1882, p. 10-15), Auvillar (OURLIAC Paul, « La première coutume d'Auvillar », *Annales de la faculté de droit de Bordeaux*, t. I, vol. 2, 1978, p. 179), Moissac (LAGRÈZE-FOSSAT A., *Études historiques sur Moissac*, t. I, Paris, J.-B. Dumoulin, 1870, p. 80-111), Montauban (DEVALS Aîné, *Histoire de Montauban*, Montauban, impr. Forestié, 1855, p. 408-409 et 423), Verdun (Bibliothèque Nationale, collection Doat, t. 153, fol. 7), Muret (OURLIAC Paul, MAGNOU Anne-Marie, *Cartulaire de l'abbaye de Lézat*, t. II, Paris, CTHS, 1987, p. 465), Pamiers (Bibliothèque Nationale, collection Doat, t. 94, fol. 81 r°-v°), et de Castelnau-dary et Pexiora (RAMIÈRE DE FORTANIER Jean, *Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Sirey, 1939, p. 536, articles 16 et 17). Les prélèvements sur les marchandises signalés à Castelsarrasin, Villemur, Rabastens, Verfeil, Avignonet, Besplas, Ax-les-Thermes, Saverdun, Auterive et Aubiet laissent par ailleurs déjà supposer l'existence des infrastructures commerciales attestées dans ces localités au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>54</sup> Précision apportée en 1202 dans l'ordonnance consulaire sur la liberté du commerce du vin et du blé et dans l'acte d'exemption de leude à Muret, ainsi que dans l'enquête sur les leudes du Toulousain de 1205 (LIMOUZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, op. cit., p. 370 et 366).

<sup>55</sup> WOLFF (Philippe), *Commerces et marchands de Toulouse*, Paris, Plon 1954, p. 117-168.

<sup>56</sup> Comme le montre le soin des comtes de Toulouse et de Comminges de se réserver les droits sur les navires abordant à Verdun (1164) et Muret (1202) lorsqu'ils affranchirent les Toulousains du péage de ces localités (*Ibid.*, p. 265 et 370). En 1199, les consuls obligèrent le prieur de la Daurade à laisser dans le barrage qu'il avait établi sur le fleuve un passage « *in ascendendo et descendendo naves oneratas et non oneratas* » (*ibid.*, p. 304-307).

<sup>57</sup> En 1231 les pêcheurs de la ville revendiquaient le droit, concédé une quarantaine d'années plus tôt par le comte Raymond, de pêcher sur la Garonne de Martres-Tolosane jusqu'à la confluence avec le Tarn, et sur l'Ariège en aval d'Auterive (MUNDY John Hine, *Liberty and Political Power...*, op. cit., p. 283).

<sup>58</sup> WOLFF (Philippe), *Commerces et marchands de Toulouse...*, op. cit., p. 15. Rappelons que ce commerce du vin toulousain avait fait l'objet de franchises comtales dès 1141, et d'une ordonnance consulaire en 1202.

<sup>59</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, op. cit., p. 284-285.

<sup>60</sup> MOUSNIER (Mireille), *La Gascogne toulousaine...*, op. cit., p. 257.

<sup>61</sup> C'est ce qu'indique un accord conclu en 1207 entre Toulouse et cette ville, dont le contenu assez proche de celui des traités de 1202-1204 prévoit l'abandon réciproque des plaintes pour raison des marques qu'elles avaient exercées l'une

commerciale entre Montpellier et La Rochelle<sup>62</sup>. Au nord-est, à travers l'Albigeois, la vallée du Tarn marque le début de la longue route des foires de Champagne, à laquelle des négociants toulousains participaient régulièrement au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>, tandis que le couloir du Lauragais assure à l'est les indispensables approvisionnements en sel méditerranéen<sup>64</sup>. Par la vallée de l'Ariège et les cols pyrénéens, vers le sud, c'est avec la Catalogne, enfin, que les marchands tissent des relations étroites<sup>65</sup>. L'on ne saurait donc nier l'importance des intérêts commerciaux en jeu dans les interventions du consulat en Toulousain, et le poids de griefs économiques présentés par nos traités comme la cause des hostilités. Pourtant le choix des armes fait par la ville entre 1202 et 1204 reste surprenant, et constitue une brève exception dans une longue histoire d'acquisition et de défense de franchises commerciales qui a toujours privilégié des procédés plus traditionnels. Quelques années avant le lancement des guerres consulaires l'épithète du jeune chevalier toulousain Raymond Arnaud, mort en captivité à Laurac, rappelait d'ailleurs amèrement combien la ville négligeait les intérêts de ses ressortissants<sup>66</sup>. Les motifs de l'intervention sont de plus relativement anciens : l'augmentation des droits sur les transits marchands à Rabastens, au demeurant assez classique dans la région<sup>67</sup>, remonte en 1202 à une cinquantaine d'années, un ancien accord ayant même déjà été conclu à ce sujet<sup>68</sup> ; quant aux rapines mentionnées dans le traité avec Bernard d'Orbessan, elles dataient du vivant de son père<sup>69</sup>. *A contrario*, l'on a mentionné l'acte de 1207 qui terminait pacifiquement une querelle avec le consulat de Cahors pourtant comparable à celles évoquées par bon nombre de nos documents<sup>70</sup>. L'élément véritablement déclencheur des conflits consulaires doit certainement être recherché auprès de motivations autres qu'exclusivement économiques.

---

contre l'autre (Bibliothèque Nationale, collection Doat, t. 118, fol. 3-5 v<sup>o</sup>). L'importance des marchands cahorsins dans le commerce international du XIII<sup>e</sup> siècle a été soulignée à maintes reprises (WOLFF (Philippe), « Le problème des Cahorsins », *Annales du Midi*, t. LXII, 1950, p. 229-238 ; RENOARD (Yves), « Les Cahorsins, hommes d'affaires français du XIII<sup>e</sup> siècle », *Transactions of the Royal Historical Society*, 5<sup>e</sup> série t. II, 1963, p. 43-63 ; WYFFELS (Carlos), « Les Cahorsins en Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, t. CIII, 1991, p. 307-321).

<sup>62</sup> RENOARD (Yves), « Les voies de communication entre pays de la Méditerranée et pays de l'Atlantique au Moyen Âge. Problèmes et hypothèses », *Mélanges Louis Halphen*, Paris, PUF, 1951, p. 587-594.

<sup>63</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 67 ; WOLFF (Philippe), *Commerces et marchands de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>64</sup> Ainsi que le souligne l'intérêt d'un des témoins de l'enquête de 1205 pour les prélèvements sur le sel à Besplas, Pexiora, Castelnaudary et Avignonet (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 368-369).

<sup>65</sup> PETROWISTE (Judicaël), « Transit et redistribution : l'organisation des échanges marchands dans le comté de Foix à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées, XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, VII<sup>e</sup> Cours d'histoire d'Andorra (Andorre, 2003), à paraître.

<sup>66</sup> « *Nudatum panno Donatus de Caramano / Lauracum duxit ubi in carcere cum patre luxit / donec decessit cui mater lumina pressit. / Dedecus est villae nam care vendidit ille* » (LABANDE Édmond-René, dir., *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, t. VII, « ville de Toulouse », Paris, CNRS, 1982, p. 16). L'inscription, datée par les éditeurs du XII<sup>e</sup> siècle, remonte plus précisément aux années 1180-1190 : Donat de Caraman est mentionné en 1165 et à l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle, et un Raymond Arnaud l'est en 1165 et 1179 (DOUAIS Célestin, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1887, p. 319, 502, 295 et 37).

<sup>67</sup> Un « superguidage », comparable donc au « *superducatum* » de Rabastens, était par exemple levé à Carcassonne en 1184 (CROS-MAYREVIEILLE, « Les coutumes et libertés de Carcassonne », *Mémoires de la société des arts et des sciences de Carcassonne*, t. I, 1851, p. 240). Le testament de Roger I<sup>er</sup> Trencavel, qui supprimait déjà en 1150 « *totos usaticos noviter missos videlicet illos quos ego sive dominus Bernardus Atonis pater meus male imposuimus* » montre d'ailleurs que les seigneurs étaient conscients de l'illégitimité des nouveaux droits imposés sur le commerce (DÉBAX Hélène, *Structures féodales...*, *op. cit.*, p. 304), pour lesquels Raymond VI lui-même fut excommunié en 1207 (DEVIC Claude, VAISSÈTE J., *Histoire générale de Languedoc*, rééd., Toulouse, Privat 1872-1892, t. VI, p. 257 ; VAUX DE CERNAY Pierre, *Hystoria Albigenensis*, éditée par GUÉBIN Pascal et LYON Ernest, Paris, Honoré Champion, 1939, p. 47-48).

<sup>68</sup> LIMOZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 320 : il est question de la « *concordia antiqua inter homines Tolose et homines de Rabastencis olim facta* ».

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 397.

<sup>70</sup> Cf *supra*, note 61. C'est également à l'amiable que se régla un conflit similaire, hélas non daté précisément, qui opposa à l'époque la ville à Moissac. Sur la requête de Raymond VI, et « par amour pour le comte », les Toulousains abandonnèrent les plaintes formulées à l'encontre des consuls moissagais et garantirent la protection des biens des habitants de cette localité (Archives départementales de Tarn-et-Garonne, G 551, pièce 5).

### *Le consulat et le désir de paix*

Le contexte social contemporain mérite notamment toute notre attention. Les travaux de John Hine Mundy ont en effet montré que le début des hostilités coïncidait avec un renouvellement en profondeur de l'oligarchie consulaire. Des marchands et changeurs de la ville, rassemblés au sein d'un « parti populaire », auraient pris le pouvoir puis engagé le conflit armé contre les seigneuries du Toulousain au nom d'enjeux commerciaux dont dépendaient leurs propres fortunes. Ils rompaient ainsi avec la politique des précédents consulats représentant souvent les intérêts du milieu de la chevalerie urbaine, plutôt tourné vers un idéal rentier<sup>71</sup>. L'importance du bouleversement au sein des milieux dirigeants de la ville est certes indiscutable : une bonne part des consuls entre 1202 et 1206 sont liés au monde du négoce<sup>72</sup> ce qui, compte tenu des griefs évoqués précédemment, a forcément eu une incidence sur le choix final de la guerre. Pourtant, tout à sa construction du modèle historiographique d'une « république bourgeoise » dont les marchands auraient été les meilleurs instruments de l'affirmation contre la féodalité, Mundy oppose peut-être plus qu'il ne le faudrait les consuls de 1202 à leurs prédécesseurs. Tout au long de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, la plupart associent en effet à la gestion de leur patrimoine foncier le commerce de l'argent et des produits, comme en témoignent entre autres les affaires d'un Pierre Maurand<sup>73</sup>. Le soin que le consulat porte par ailleurs à la réglementation des échanges à Toulouse<sup>74</sup> et l'obtention des premières franchises économiques de la ville démontrent également son intérêt pour les activités marchandes. Il faut en effet rappeler qu'une partie de la fortune de ces oligarques reposait sur le contrôle des droits sur les transits marchands<sup>75</sup>. À l'inverse, l'on sait que les négociants médiévaux aspiraient le plus souvent à parvenir au statut de seigneur rentier, garanti par une bonne alliance matrimoniale et l'acquisition de terres<sup>76</sup>. De fait, un large consensus semble avoir prévalu à Toulouse en faveur des guerres. Parmi les témoins des 22 traités de paix conclus par le consulat, l'on retrouve en effet pas moins de 41 membres de l'élite au pouvoir avant 1202<sup>77</sup>, représentant les plus grands noms de la chevalerie urbaine<sup>78</sup>. Non contents de cautionner *a posteriori* les actions belliqueuses de leurs successeurs en se prêtant à la validation des traités qui les terminent, certains les accompagnaient même lors des campagnes militaires<sup>79</sup>. Leur présence

<sup>71</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 67-70.

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 62, 67-68 et notes 48 et 49, p. 281 ; MARQUEZ (Pamela), « Urban Diplomacy... », *op. cit.*, p. 94-96.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 44, 61, 67. Voir également BERTHE (Maurice), « Les élites urbaines méridionales au Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *La maison au Moyen Âge dans le Midi de la France*, Toulouse, CNRS, 2003, p. 24.

<sup>74</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 266-267, 271-273 et 274-275 (réglementation de la vente des denrées, 1152 ; des salaires, 1181 ; et du prix des poissons, 1182), 269-271 (procédure en matière de dette, 1152), et 291-292 (ordonnance sur les mesures publiques, 1197).

<sup>75</sup> Le portage, la leude et les redevances perçues sur le cuir étaient ainsi partagées aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles entre de nombreuses familles de la chevalerie toulousaine, parmi lesquelles se détachent les Bruguière, Lanta, Pelfort, Latour, Castelnau, Villeneuve, Barrau... (*Ibid.*, p. 287-288, 317-318, 330-331 ; MUNDY John Hine, *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 260, note 10). Ce n'est pas là un cas isolé : à Rodez, les chevaliers détinrent des parts de la leude jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (BERTHE Maurice, « Les élites urbaines méridionales... », *op. cit.*, p. 27) ; et à Moissac la complexité des droits sur les boucheries au cours de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle pourrait refléter la même situation (Archives départementales de Tarn-et-Garonne, G 550, G 554 et G 627).

<sup>76</sup> Pons de Capdenier, dont la fille fut mariée à un membre de la vieille famille consulaire des Barrau, en est un exemple richement documenté (CAMBOURNAC Éliane, *Les Capdenier aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles. Étude du patrimoine d'une famille toulousaine*, mémoire de maîtrise sous la direction de Gérard Pradalié, Université Toulouse-Le Mirail 1988). Pour une période postérieure, voir également WOLFF (Philippe), « Une famille du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle : les Ysalguier de Toulouse », *Mélanges d'histoire sociale*, t. I, 1942, p. 7-31.

<sup>77</sup> Voir la liste de ces témoins en annexe, dans le tableau des traités signés par les consuls de Toulouse entre 1202 et 1204.

<sup>78</sup> Pierre Maurand est par exemple présent à la signature des traités de Corbarieu, Maurens, Villemur, Lavaur et Auvillar. Les Caraborde, dont un des membres est entré dans le consulat de 1202, sont cités dans les textes relatifs à Corbarieu, Maurens, Rabastens, l'Isle-Jourdain, et Auvillar, ainsi que dans l'accord conclu avec Géraud d'Armagnac. Ils y côtoient Bernard-Raymond de Toulouse, également témoin des traités de Saverdun, Giscaro, Auterive et Orbessan. De semblables constatations pourraient être faites pour d'autres habitués des listes consulaires d'avant 1202, comme les Barrau, Escalquens, Villeneuve, Mons...

<sup>79</sup> Dans le camp des bords de l'Agout où est signée le 10 juin 1202 la trêve avec Rabastens figurent Bertrand de Mons, Géraud Esquivat et Raymond-Bernard Barrau ; en juin 1204, lors du siège d'Auvillar, sont signalés Jourdain et Bertrand de Villeneuve, Hugues de Palais, Bernard Caraborde, Pierre Maurand et Guillaume-Aton de Saint-Ybars. Tous ont à leur actif trois à cinq participations dans des consulats antérieurs à 1202.

au sein de la milice communale était certes obligatoire, et l'autorité morale gagnée par les années passées au service du consulat les prédisposait à se voir proposer le rôle de témoins. Mais l'on conçoit difficilement que ces riches et influents patriciens aient pu accepter d'associer leur nom à un projet auquel ils auraient été résolument hostiles... Cette adhésion plaide en faveur de ce que l'évidence suggérait déjà : les guerres du Toulousain furent certainement préparées par les prédécesseurs des consuls qui les réalisèrent finalement<sup>80</sup>. Loin de manifester les oppositions politiques des élites toulousaines, les conflits consulaires signalent au contraire l'unité de la ville autour d'un projet commun, transcendant les querelles intestines au nom de l'*universitas*. Il est en effet frappant de constater en ce début du XIII<sup>e</sup> siècle la convergence des efforts pour donner un contenu concret à cette dernière. La rédaction soignée des deux cartulaires municipaux la dote d'une mémoire, véritable gage de la pérennité des franchises qui la définissent, alors même qu'apparaît pour la première fois le sceau chargé de témoigner aux yeux de tous de l'authenticité de sa personnalité morale. Tout comme ce dernier, qui associe le Château Narbonnais et Saint-Sernin, la réalisation sur l'emplacement de l'ancienne muraille séparant Bourg et Cité de la première maison commune souligne l'incarnation unitaire de la communauté des habitants<sup>81</sup>, dont la résidence en ville, le paiement des taxes, la jouissance des privilèges et la participation à la milice sont les signes tangibles de l'appartenance<sup>82</sup>. À charge pour le consulat de porter les intérêts des « *universis hominibus et feminis Tolose urbis et suburbii* »<sup>83</sup>, en vertu d'un idéal de paix qui, paradoxalement, motive en partie ses opérations militaires.

Le lien entre mouvement municipal et désir de pacification régionale est bien connu : un peu partout dans l'Occident médiéval, ce dernier s'inscrit souvent en filigrane des actions communes des citoyens, quand il n'est pas à l'origine de leur constitution en corps politique<sup>84</sup>. Les interventions du consulat toulousain sur le pays environnant le manifestent bien. Dès avant 1172, lorsqu'un domaine des religieux de Saint-Sernin situé au bord du Tarn fut pillé par un seigneur de Verfeil, c'est ainsi vers des membres de familles du Bourg que l'abbé choisit de se tourner pour juger cette infraction manifeste à la paix<sup>85</sup>. Les traités qui concluent les campagnes militaires de 1202-1204, conçus comme autant de pactes de « *concordia* »<sup>86</sup>, sont évidemment encore plus révélateurs de cette volonté de la ville d'établir durablement de bonnes relations avec son voisinage, « *in pace et sine omni placito* »<sup>87</sup>, garanties par une confiance mutuelle<sup>88</sup> et la

<sup>80</sup> John Hine Mundy, conscient que les inévitables délais imposés par la préparation d'une telle guerre infirmaient en partie sa démonstration, passe assez rapidement sur le problème en supposant que le projet initial des patriciens était de fournir une cible au mécontentement des *populares* et de préserver ainsi leur pouvoir (*Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 69). Les traités de Corbarieu, Aubiet, Blanquefort et Maurens, en mentionnant les représailles « *quas olim milites et homines urbis Tolose (...) fecissent* » plaident également en faveur de l'ancienneté des hostilités (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 337, 340, 342, 344).

<sup>81</sup> WOLFF (Philippe), *Histoire de Toulouse*, *op. cit.*, p. 81. Sur tous ces éléments matérialisant l'*universitas*, l'on consultera avec profit MICHAUD-QUENTIN (Pierre), *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970.

<sup>82</sup> C'est ce qui ressort du jugement des consuls qui se fondèrent en 1203 sur ces éléments pour prononcer la liberté de deux serfs de Verfeil, établis à Toulouse depuis une vingtaine d'années, contre leurs anciens maîtres qui les réclamaient (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 476).

<sup>83</sup> L'expression est très fréquemment employée dans nos traités (*Ibid.*, p. 362, 371, 379, 381...). Elle fait déjà référence au concept d'*universitas populi* qui est attesté dans la documentation toulousaine quelques années plus tard (*ibid.*, p. 156). Il est intéressant de noter le contre-pied de cette image d'un corps social toulousain unitaire dans la mention des « *dominis et militibus et probis hominibus et barriani castris de Villamuro* » (*Ibid.*, p. 321).

<sup>84</sup> Voir notamment PETIT-DUTAILLIS (Charles), *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1947, rééd. 1970, p. 72-86 et AURELL (Martin), « La chevalerie urbaine en Occitanie (fin X<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », *Les élites urbaines au Moyen Âge*, Actes du XXVII<sup>e</sup> congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 101.

<sup>85</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 54-55.

<sup>86</sup> Ce qualificatif est employé dans les traités de Saverdun, Verfeil, Monbrun, Saint-Paul, Auterive, Orbessan et Auvillar (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 381, 385, 392, 379, 390, 397, 392 et 362). À Rabastens, une « *concordia antiqua* » avait déjà été signée avant les événements (*Ibid.*, p. 320).

<sup>87</sup> L'expression est utilisée dans les actes concernant Villemur, Corbarieu, Auterive et Giscaro, et dans l'accord avec Bernard d'Armagnac (*Ibid.*, p. 322, 377, 390, 395 et 384).

soumission des futurs conflits à la cour consulaire<sup>89</sup>. Ce dernier point, comme le combat toulousain pour la limitation du prélèvement sur les marchandises à son niveau ancien et seul légitime, « *juste et antiquitus* »<sup>90</sup>, rend d'ailleurs bien compte de la pénétration contemporaine en Languedoc du droit romain<sup>91</sup>, qui associe étroitement justice et paix. L'inclination naturelle du consulat pour cette dernière, dont la symbolique de l'agneau pascal représenté sur le sceau de la ville est symptomatique<sup>92</sup>, se trouvait de surcroît dynamisée depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle par le mouvement lancé en faveur d'une paix régionale garantie par les grands féodaux<sup>93</sup>. La convention d'Albi de 1191 lancée conjointement par l'évêque et Raymond V, qui s'appliquait aux diocèses voisins, venait d'ailleurs de rappeler la protection dont devaient bénéficier les marchands et les bourgeois<sup>94</sup>. Il ne fait guère de doute que les citoyens, traditionnellement favorables aux derniers feux de la vieille Paix de Dieu<sup>95</sup>, soutinrent activement son application dans une région marquée depuis longtemps par une incontestable insécurité<sup>96</sup> et le maintien des « mauvaises coutumes »<sup>97</sup>. D'autant que c'est dans son cadre que le concept de guerre juste prenait toute sa plénitude, en autorisant le recours aux armes pour récupérer son bien, ainsi que l'avait rappelé quelques années plus tôt Gratien, qui se faisait l'interprète de la pensée augustinienne<sup>98</sup>. Est-ce donc un hasard si, lors de ce sommet des opérations militaires de la ville que constitue le siège d'Auvillar, l'évêque de Toulouse en personne était présent dans le camp toulousain<sup>99</sup> ?

Il était tentant de comparer l'imposition par les armes d'une « *pax tolosana* » régionale exprimant la défense des intérêts économiques des citoyens au grand mouvement par lequel, en Italie centrale et septentrionale, les cités se soumettaient à l'époque les seigneuries de leur arrière-pays. Et il ne fit guère de doute pour certains que les événements de 1202-1204 marquaient bien la naissance d'un *contado* toulousain<sup>100</sup>. À l'image de Bernard d'Orbessan, que l'on a vu contraint de se joindre

<sup>88</sup> Le consulat exhorte par exemple Bernard d'Armagnac et les seigneurs de l'Isle-Jourdain à lui faire confiance, « *sicut in suis bonis amicis* » (*Ibid.*, p. 384 et 401).

<sup>89</sup> Cf *supra*, note 44.

<sup>90</sup> Employée uniquement dans le traité d'Auvillar (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 362), l'expression est on l'a vu largement sous-entendue dans les documents contemporains concernant Rabastens, Muret, Saint-Jory, ainsi que dans l'enquête sur les leudes du Toulousain de 1205.

<sup>91</sup> GOURON (André), « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII<sup>e</sup> siècle dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi* t. LXIX, 1957, p. 103-120. Laurent Macé a récemment rappelé, après John Hine Mundy, l'essor de la science juridique au sein des milieux consulaires toulousains à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle (« Pouvoir comtal et autonomie consulaire... », *op. cit.*, p. 56).

<sup>92</sup> AURELL (Martin), « La chevalerie urbaine... », *op. cit.*, p. 102. L'auteur rapproche ce cas des exemples régionaux contemporains de Montpellier et Narbonne.

<sup>93</sup> BISSON (Thomas-N.), « The Organized Peace in Southern France and Catalonia, 1140-1233 », *American Historical Review*, t. LXXXII, 1977, p. 290-311. Hélène Débax souligne les efforts des vicomtes Trencavel et des Raymondins pour établir sur leurs terres cette paix (*Structures féodales...*, *op. cit.*, p. 311-315) dont les échos sont indéniables à Toulouse (MUNDY John Hine, *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 65-66). Rappelons également que depuis Raymond IV les monnaies que les comtes font frapper dans leurs ateliers toulousains portent dans le champ du revers le mot *Pax*...

<sup>94</sup> BONNAUD-DELAMARE (R.), « La convention régionale de paix d'Albi de 1191 », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII<sup>e</sup> siècle*, Cahiers de Fanjeaux, n° 4, Toulouse, Privat 1969, p. 91-101.

<sup>95</sup> En 1153, lors de la dernière assemblée de paix du diocèse de Mâcon, ce sont ainsi les bourgeois de Cluny qui s'engagèrent à faire respecter l'accord et à s'attaquer aux éventuels fauteurs de guerre (DUBY Georges, *La société aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Paris, École pratique des hautes études 1971, rééd. dans *Qu'est-ce que la société féodale ?*, Paris, Flammarion 2002, p. 373-374).

<sup>96</sup> MOUSNIER (Mireille), *La Gascogne toulousaine...*, *op. cit.*, p. 255-257 ; DÉBAX (Hélène), *Structures féodales...*, *op. cit.*, p. 234-239.

<sup>97</sup> Le lien entre mouvement de Paix de Dieu et contestation des exactions est bien avéré (LAURANSON-ROSAZ Christian, « Des bonnes coutumes aux mauvaises coutumes... », *op. cit.*, p. 44-49). Il appuyait ainsi, sur le plan canonique, les fondements juridiques de leur rejet par les Toulousains.

<sup>98</sup> CONTAMINE (Philippe), *La guerre au Moyen Âge*, Paris, PUF 1980, rééd. 1994, p. 449-452 ; FLORI (Jean), *La guerre sainte. La formation de l'idée de croisade dans l'Occident chrétien*, Paris, Aubier 2001, p. 39 et 268-269. Voir également RUSSELL (F.-H.), *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975, 332 p.

<sup>99</sup> LIMOZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 363.

<sup>100</sup> WOLFF (Philippe), *Histoire de Toulouse*, *op. cit.*, p. 84 ; MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 71-72.

à la milice urbaine sur simple convocation des consuls, la soumission de certains *militēs* au service d'ost communal semble en effet indiquer une véritable sujétion, dont l'on constate régulièrement la manifestation<sup>101</sup>. Force est par ailleurs de constater l'étonnante similitude des méthodes employées par les consuls de Toulouse avec celles utilisées plus tôt par les cités italiennes. En 1125, l'on retrouve par exemple à Florence la même alliance entre aristocratie et gens de métiers, « *comune militum et peditum* », lors du conflit du consulat avec la ville voisine de Fiesole<sup>102</sup>. Quelques années auparavant, le « *constitutum consulum* » de Pistoia (1117) légitimait pour sa part le recours à la force contre les seigneuries voisines en se fondant sur des bases juridiques rigoureusement identiques à celles formulées plusieurs décennies plus tard par le consulat toulousain. Selon ce texte, tous les citoyens de Pistoia pouvaient aller et venir en sûreté avec leurs marchandises au sein du territoire de la cité. Si toutefois l'un d'eux était capturé ou spolié, le consulat, chargé de l'affaire, était en droit d'exercer des représailles sur les compatriotes du coupable et leurs biens pouvant aller jusqu'à une expédition punitive, pourvu que ce fut « *ad honorem et bonum Pistoriensis populi* »<sup>103</sup>. L'esprit, sinon la lettre, de l'ordonnance toulousaine de 1203 sur les représailles légales paraît ainsi puiser ainsi à un fond juridique d'origine italienne, lié à la diffusion en Languedoc du droit romain. Ces convergences, bien réelles, ne suffisent toutefois pas à soutenir pour Toulouse l'hypothèse d'une « conquête du contado », alors même que ce concept se révèle finalement inadéquat pour expliquer les situations observées en Italie centrale<sup>104</sup>. La ville ne semble pas en effet avoir sérieusement voulu – ou pu – soumettre politiquement le territoire qui fut le théâtre de ses opérations militaires. Contrairement à ce que l'on rencontre fréquemment en Italie<sup>105</sup>, le consulat ne prend pas par exemple le contrôle, même indirect, de *castra* voisins dont les seigneurs conservent leur liberté d'action mais également leurs prérogatives judiciaires<sup>106</sup>. L'on a effectivement souligné que le recours au tribunal consulaire, certes prévu dans les traités concernant plusieurs localités de Gascogne toulousaine, n'était destiné qu'à réparer à l'amiable les saisies seigneuriales dont les Toulousains seraient à l'avenir victimes. Il n'est guère qu'au sein du territoire de la viguerie, qui ne s'étendait qu'à deux lieues autour de la ville, que le consulat s'empara peu à peu de l'essentiel des pouvoirs jusque là exercés par le représentant du comte<sup>107</sup>. Et s'il faut chercher un modèle italien à l'action menée par la ville, c'est plutôt au cas de Plaisance que l'on s'intéressera : la soumission du *contado* n'y visait en effet qu'à pacifier les grands axes routiers pour élargir le marché urbain<sup>108</sup>. Car il est significatif que la fameuse notion de « *tolosana patria* », souvent invoquée pour témoigner de la construction par les consuls d'un arrière-pays dominé par les intérêts de la ville, n'apparaisse que dans l'enquête de 1205 visant à geler les niveaux du prélèvement sur les grands itinéraires du commerce toulousain<sup>109</sup>. Il en allait de la sécurité des approvisionnements d'une ville en plein essor

<sup>101</sup> John Hine Mundy cite plusieurs seigneurs du Toulousain servant militairement le consulat en 1212 (*Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, note 68, p. 285), mais la présence lors du siège d'Auvillar (1204) de Bernard d'Orbessan, Bernard Jourdain et son frère Jourdain de l'Isle et Bernard de Marestaing, seigneurs de Gascogne toulousaine dont plusieurs avaient conclu des traités avec Toulouse, témoigne déjà de leur participation aux conflits de la ville.

<sup>102</sup> FOSSIER (Robert), *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF 1982, rééd. 1989, t. II, p. 997.

<sup>103</sup> DELUMEAU (Jean-Pierre), *Arezzo, espace et société, 715-1230. Recherches sur Arezzo et son contado du VIII<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris-Rome, École française de Rome 1996, t. II, p. 1254.

<sup>104</sup> « Il faut un certain courage, ou une bonne dose d'ingénuité, pour parler aujourd'hui sans guillemets de conquête du contado » affirme ainsi Jean-Claude Maire-Vigueur (« Guerre, conquête du contado et transformations de l'habitat en Italie centrale au XIII<sup>e</sup> siècle », *Castrum III : guerre, fortification et habitat dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, Paris-Rome, École française de Rome 1988, p. 271). Pamela Marquez souligne également l'absence de toute volonté de conquête du Toulousain par la ville, en arguant d'une attitude constamment défensive de la ville – ce dont, on le verra, des indices convergents nous incitent toutefois à douter (« Urban Diplomacy... », *op. cit.*, p. 87-92).

<sup>105</sup> MAIRE-VIGUEUR (Jean-Claude), « Guerres, conquête du contado... », *op. cit.*

<sup>106</sup> Alors qu'elles étaient accaparées par les consuls d'Arezzo (DELUMEAU Jean-Pierre, *Arezzo...*, *op. cit.*, p. 1260).

<sup>107</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 104-114 (« The Decline of the vicar »).

<sup>108</sup> MOUSNIER (Mireille), *La Gascogne toulousaine...*, *op. cit.*, p. 357-358, citant RACINE (Pierre), *Plaisance du X<sup>e</sup> à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Essai d'histoire urbaine*, Lille, Service de reproduction des thèses 1979, p. 276-277. C'est ce qui explique que les cités italiennes se chargèrent assez précocement du conduit des marchands traversant leur territoire (dès 1169 pour Plaisance) : DOEHAERD (Renée), « Féodalité et commerce... », *op. cit.*, p. 210-211.

<sup>109</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 366.

démographique<sup>110</sup> dont la zone pourvoyeuse, comparable à celle des grandes cités de l'Occident médiéval, pouvait atteindre les 50 kilomètres<sup>111</sup>. Contrairement à la situation italienne, où l'effacement de l'autorité impériale laissait libre cours aux appétits urbains, l'absence de construction d'un véritable *contado* toulousain rappelle que l'on ne saurait comprendre les événements de 1202-1204 sans s'attarder sur le rôle ambigu qu'y joua le comte de Toulouse. Il est bon en effet de le souligner : pour Gratien, une guerre peut certes être juste par la légitimité de ses motivations, mais elle ne peut pour autant s'affranchir du consentement du prince...

### *Les intérêts du comte*

De fait, Raymond VI ne pouvait à l'évidence ignorer les opérations militaires engagées par le consulat. L'on aurait en effet tort de sous-estimer ces dernières en raison de leur conduite par une simple milice urbaine : c'est bien d'une armée (« *exercitus* ») dont nous parlent les sources, fondée à intervenir dans des guerres consulaires qui jouissent d'un statut aussi public et officiel que celles du comte<sup>112</sup>. Elle est d'ailleurs capable de s'en prendre à d'importantes seigneuries. Guillaume de Puylaurens, s'appuyant sur un ancien document, nous assure par exemple qu'en 1145 Verfeil comptait pas moins de cent maisons de chevaliers « ayant armes, bannières et chevaux »<sup>113</sup>. En dépit de la relative dépopulation dont nous fait part le chroniqueur au cours des décennies suivantes, les forces que le *castrum* pouvait opposer aux Toulousains devaient encore faire belle figure au début du XIII<sup>e</sup> siècle... D'autant que presque simultanément, les consuls avaient certainement affaire à forte partie contre les grandes seigneuries de Lavaur, Rabastens, Villemur ou l'Isle-Jourdain, mais aussi contre le vicomte Vézian de Lomagne. Toulouse paraît ainsi avoir disposé d'une armée relativement nombreuse, solide et bien équipée, capable de mettre le siège devant les importants *castra* de Rabastens et d'Auvillar et même de prendre et raser des places un peu plus modestes, comme celles de Buzet et de Mézens. Cela explique son coût relativement élevé, comme l'indique l'affectation de la moitié des amendes payées par les seigneurs de Corbarieu et de Villemur aux dépenses occasionnées par l'expédition<sup>114</sup>. Cette armée, qui incarne avant tout l'*universitas* en action, représente idéalement le « *comuni exercitu Tolose* » que mènent au combat les consuls<sup>115</sup>. Mais sa composition, qui distingue les « *milites et homines urbis Tolose et suburbii* »<sup>116</sup>, reflète en même temps l'hétérogénéité de la société toulousaine. Le fer de lance de la milice communale est en effet constitué par les chevaliers de la ville, qui appartiennent à ces lignages prestigieux qui dominent économiquement et politiquement Toulouse tout au long du XII<sup>e</sup> siècle, et que l'on a trouvé régulièrement mentionnés parmi les témoins des traités conclus par les consuls (les Toulouse, Castelnau, Villeneuve, Mons...). Ils pérennisent ainsi l'assise militaire de leur prééminence, également incarnée par leur mode de vie et leurs résidences fortifiées, après avoir été initialement bâtie sur la défense des tours et des portes de l'enceinte urbaine tenues en fief du comte<sup>117</sup>. Aux côtés des *milites*, seuls habilités à combattre à cheval, les *homines* représentent le reste des citoyens qui servent dans la milice communale à pied. Ils forment cette

<sup>110</sup> HIGOUNET (Charles), « Le peuplement de Toulouse au XII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi* t. LIV-LV, 1942-1943, p. 489-498.

<sup>111</sup> FOURQUIN (Guy), dans DUBY (Georges) et WALLON (Armand), *Histoire de la France rurale*, Paris, Seuil 1975, rééd. 1992, t. I, p. 587.

<sup>112</sup> C'est ce dont témoigne une ordonnance de 1193, qui prévoit que les auteurs de torts causés aux Toulousains ou à leurs biens ne pourront désormais plus trouver asile en ville, « *nisi illa maleficia essent facta propter publicam guerram comitis vel hominum hujus ville, de qua guerra esset facta transactio* » (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 290).

<sup>113</sup> PUYLAURENS (Guillaume de), *Chronique*, éditée par Jean Duvernoy, Paris, CNRS 1976, p. 26-27.

<sup>114</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 323 et 377.

<sup>115</sup> Ainsi lors du franchissement de l'Agout en juin 1202, lors du siège d'Auvillar deux ans plus tard, mais aussi lors des destructions de Buzet et Mézens (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 319 et 361 ; MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 204).

<sup>116</sup> Leurs dommages sont signalés dans les traités d'Aubiet, Maurens, Blanquefort, Corbarieu, Verfeil et Auterive (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 337, 340, 342, 344, 386 et 390).

<sup>117</sup> Sur la chevalerie urbaine dans le Midi médiéval, voir WOLFF (Philippe), « La noblesse toulousaine : essai sur son histoire médiévale », *La noblesse au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 153-174 ; AURELL (Martin), « La chevalerie urbaine... », *op. cit.* ; BERTHE (Maurice), « Les élites urbaines méridionales... », *op. cit.*, p. 23-28.

« *expeditio pedestris* » que l'on trouve déjà mentionnée à Toulouse en 1067<sup>118</sup>. En ce début de XIII<sup>e</sup> siècle, les cloisons ne sont toutefois pas encore étanches entre les deux catégories : qu'un riche bourgeois offre à son rejeton une formation militaire, un cheval et un mariage avec une fille d'un lignage chevaleresque, et il peut espérer son entrée dans cette élite convoitée<sup>119</sup>. Les contingents citadins sont enfin complétés par les *milites* ruraux qui se sont engagés à servir le consulat : c'est le cas, on l'a dit, de plusieurs seigneurs de Gascogne toulousaine dont Bernard d'Orbessan, qui devait sur la convocation des consuls rallier l'ost communal en compagnie de quatre chevaliers. Ils sont à l'occasion rejoints par certaines personnalités plus surprenantes, comme Raymond Roger, comte de Foix et important vassal de Raymond VI, ou même Pierre Raymond, propre frère de ce dernier<sup>120</sup>, qui ne sont pas sans renvoyer au rôle ambigu joué par le comte de Toulouse dans l'affaire.

La lecture par John Hine Mundy du premier siècle de l'histoire du consulat est pourtant explicite : les guerres de 1202-1204 constitueraient l'aboutissement d'une quête continue d'indépendance à l'égard de la dynastie raymondine, auquel le comte de Toulouse et son viguier, dépassés, auraient été incapables de s'opposer<sup>121</sup>. L'avancée récente des recherches sur la période appelle toutefois une analyse plus nuancée des événements. La pacification des relations du comte avec l'Angleterre (1196) et l'Aragon (1200) permet en effet justement à Raymond VI d'entamer le recentrage de son autorité sur ses domaines occidentaux<sup>122</sup>. Il serait dès lors pour le moins étonnant qu'il ait accepté d'être tenu à l'écart d'opérations militaires de l'ampleur de celles lancées par le consulat, dont ses séjours réguliers dans la région à partir du 1<sup>er</sup> mai 1202<sup>123</sup> lui permirent sans doute d'être tenu informé des préparatifs et du déroulement. D'autant que de nombreux membres de son entourage sont étroitement associés à celles-ci, et d'abord son personnel local, puisque Odon Franc et Pierre Roger, viguier et bayle de Toulouse, ainsi que Raymond de Ricaud, viguier du Toulousain, figurent aux côtés des consuls dans certains traités<sup>124</sup>. Ce dernier fait d'ailleurs parti du tout premier cercle des fidèles de Raymond VI<sup>125</sup>, avec Aymeri de Castelnaud<sup>126</sup> et Arnaud de Villemur<sup>127</sup>, que l'on trouve également mêlés de près ou de loin aux expéditions<sup>128</sup>. La présence de ces proches conseillers comtaux, ajoutée à celles déjà mentionnées de Raymond Roger de Foix et de Pierre Raymond, démontre assez nettement que les guerres consulaires bénéficiaient de l'aval du comte, sinon de son soutien direct. Car contrairement à ce que supposait Mundy, les relations entre Raymond VI et la ville apparaissent alors excellentes. Ce dernier ouvre plus largement que son père les portes du château Narbonnais aux notables toulousains, qu'ils appartiennent ou non au milieu de la chevalerie urbaine. À l'image de Pierre Roger, Raymond de Ricaud ou Aymeri de

---

<sup>118</sup> WOLFF (Philippe), « La noblesse toulousaine... », *op. cit.*, p. 165.

<sup>119</sup> D'où la difficulté pour distinguer avec précision entre le groupe des chevaliers urbains et celui des riches bourgeois (AURELL Martin, « La chevalerie urbaine... », *op. cit.*, p. 85-90).

<sup>120</sup> Raymond Roger est présent dans le camp de la milice au bord de l'Agout en juin 1202, et il sert également de témoin lors des traités d'Aubiet et de Villemur ; Pierre Raymond est présent au siège d'Auvillar (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 320, 324, 340 et 363).

<sup>121</sup> MUNDY (John Hine), *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 69 et 111.

<sup>122</sup> MACÉ (Laurent), *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 34.

<sup>123</sup> *Ibid.*, thèse dactylographiée, Université Toulouse-Le Mirail 1998, t. III, annexe 3, « déplacements de Raymond VI ».

<sup>124</sup> Raymond de Ricaud, présent dans le camp de la milice toulousaine des rives de l'Agout, est témoin aux côtés d'Odon Franc de l'accord du 11 juin 1202 concernant Corbarieu ; Pierre Roger l'est pour sa part dans le traité d'avril 1204 conclu avec Bernard d'Orbessan (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 319-320, 378 et 398).

<sup>125</sup> Il est aux dires de Guillaume de Puylaurens l'un des conseillers les plus écoutés du comte. Ce dernier, qui assista en 1203 au mariage de sa fille, en fit en 1210 le premier sénéchal du Toulousain (MACÉ Laurent, *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 166, 250 et 334).

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 112-113, 121-122, 352.

<sup>127</sup> Proche du comte, il est fait sénéchal du Toulousain en 1219 (*Ibid.*, p. 127 et 255).

<sup>128</sup> Aymeri de Castelnaud est témoin des traités signés par le consulat avec les seigneuries de Rabastens, Verfeil et Auterive ; Arnaud de Villemur fait partie des coseigneurs de Saverdun qui pactisent avec Toulouse en mai 1203 (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 374, 380, 387 et 392).

Castelnau, étroitement liés à l'élite urbaine<sup>129</sup>, de nombreux membres des lignages dominants de la ville entrent dans l'entourage immédiat du comte<sup>130</sup>. Pons de Capdenier lui-même, qui accède pour la première fois au consulat en 1202-1203 et constitue pour Mundy l'archétype de ces « hommes nouveaux » qui font vaciller l'ancienne oligarchie, devient plus tard le principal animateur du cercle des notables urbains gravitant autour du comte, statut auquel il n'aurait pu prétendre si les actions lancées sous son consulat avaient heurté les intérêts raymondins.

Or force est de constater qu'elles vont largement dans le sens de ces derniers. Gérard Pradalié rappelle ainsi que les consuls portent plusieurs de leurs coups vers le nord-est, en direction des territoires traditionnellement dans la mouvance des Trencavel<sup>131</sup>, dont l'histoire du long antagonisme avec les comtes de Toulouse n'est plus à faire<sup>132</sup>. Les interventions du consulat s'insèrent en effet parfaitement dans la stratégie déployée au même moment par Raymond VI pour implanter son autorité dans la région en profitant de la jeunesse du vicomte d'Albi. L'intervention de la ville contre les seigneurs de Rabastens se solde ainsi par le recours de ces derniers à l'arbitrage judiciaire du comte de Toulouse, que Raymond de Ricaud s'empressa d'accepter pour le plus grand profit de son maître<sup>133</sup>. Le peu de temps qui sépare la signature du traité de paix entre le consulat et les *milites* de Lavaur du mariage, sous le parrainage bienveillant de Raymond VI, entre la fille du même Raymond de Ricaud et Guillem Saisset, coseigneur de ce lieu, est lui aussi pour le moins révélateur<sup>134</sup>. D'autant qu'au même moment le comte de Toulouse mariait sa sœur Indie – en présence d'un Raymond de Ricaud décidément indispensable – à un parent des vicomtes de Lautrec, autres vassaux habituels des Trencavel<sup>135</sup>... Il n'est dès lors guère étonnant que les consuls soient dans cette région soucieux de bien marquer leur avantage, en exigeant d'importantes amendes des seigneurs de Villemur et Saint-Paul. Les traités de paix du consulat concrétisent et accompagnent en effet la progression de l'influence comtale dans la région, avec un succès évident : Lavaur, Saint-Paul-Cap-de-Joux et Gaillac, qui constituaient à la fin du XII<sup>e</sup> siècle avec Villemur de vieilles possessions du vicomte d'Albi, sont quelques années plus tard sous le contrôle de Raymond VI<sup>136</sup>. La situation est assez comparable à l'ouest où depuis les années 1190 les comtes s'efforçaient d'affirmer leur emprise sur la Gascogne toulousaine, dont ils étaient restés jusque là pratiquement absents<sup>137</sup>. À cet égard, l'invasion en 1188 du Quercy par Richard, duc d'Aquitaine et fils d'Henri II Plantagenêt, a pu faire prendre conscience aux Raymondins de la nécessité de contrôler la moyenne Garonne. L'acquisition de l'Agenais en 1196, qui fit entrer dans la mouvance comtale le vicomte Vézian de Lomagne<sup>138</sup> allait certes dans ce sens. Mais la fidélité de ce dernier a pu apparaître fragile, et l'intervention des milices communales – celle qui les entraîne d'ailleurs le plus loin de la ville – vint fort opportunément au secours des intérêts toulousains. Le

---

<sup>129</sup> Pierre Roger appartenait à une vieille famille toulousaine, et Raymond de Ricaud était marié à une fille du chevalier Pierre de Toulouse (MUNDY John Hine, *Liberty and Political Power...*, *op. cit.*, p. 111 et p. 324, note 67) ; Aymeri de Castelnau, membre d'une importante famille consulaire alliée à celle de *Pilistortus*, fut lui-même consul en 1197-1198 et 1214-1215 (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 247 et 251). Il arbitra avec Toset de Toulouse le conflit de 1189 entre Raymond V et les habitants (MACÉ Laurent, *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 112).

<sup>130</sup> Laurent Macé cite les familles de Villeneuve, Mons, Toulouse, Caraborde, Rouaix, Barrau, Escalquens et Capdenier (*Ibid.*, p. 112 et 117), qui pour la plupart fournissent des témoins à la signature des traités terminant les expéditions consulaires.

<sup>131</sup> *Nouvelle histoire de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 83. Pamela Marquez avait également bien noté que « the consuls appear in fact to be providing military support for the count's rule in his absence », bien qu'elle restreigne ce constat à la première année des conflits consulaires (« Urban Diplomacy », *op. cit.*, p. 97).

<sup>132</sup> Parmi les travaux les plus récents, MACÉ (Laurent), « Chronique d'une grande commotion : la rivalité entre les comtes de Toulouse et les Trencavel (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue du Tarn* t. CLXXVI, 1999, p. 661-683 et DÉBAX (Hélène), *Structures féodales...*, *op. cit.*, p. 86-96.

<sup>133</sup> LIMOZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 371 (19 mars 1203) ; MACÉ (Laurent), *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 250 (25 octobre 1203).

<sup>135</sup> MACÉ (Laurent), *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 204.

<sup>136</sup> DÉBAX (Hélène), *Structures féodales...*, *op. cit.*, carte 13 et MACÉ (Laurent), « Chronique d'une grande commotion... », *op. cit.*, p. 676.

<sup>137</sup> MOUSNIER (Mireille), *La Gascogne toulousaine...*, *op. cit.*, p. 170 et 232-233.

<sup>138</sup> MACÉ (Laurent), *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 99.

siège d'Auvillar constitue la dernière manifestation de force du consulat qui, on l'a dit, avait battu pour l'occasion le rappel des *militēs* astreints au service dans l'ost municipal. Il paraît avoir également revêtu une grande importance pour Raymond VI. Dans le camp dressé pour soumettre cette position clé sur la route du Toulousain à l'Agenais sont en effet présents son frère et son puissant vassal de Foix, des fidèles du patriciat urbain (Jourdain et Bertrand de Villeneuve, Bernard Caraborde), mais également l'évêque Raymond de Rabastens, dont la fortune devait largement à l'appui des milieux comtaux<sup>139</sup>. Le lien entre l'action du consulat et la stratégie d'implantation familiale propre à Raymond VI est également sensible en Gascogne toulousaine : au pacte signé le 13 avril 1204 entre la ville et Bernard Jourdain répond ainsi le 10 février 1207 le remariage avec celui-ci d'Indie, la sœur du comte déjà mise à contribution pour concrétiser le rapprochement avec la famille de Lautrec<sup>140</sup>. La convergence des expéditions consulaires avec les intérêts raymondins se lit également, *a contrario*, à travers le faible nombre d'incursions vers les comtés pyrénéens. Il est vrai que le « cousin de Comminges », Bernard IV, fait alors profiter Raymond VI de ses bons services, puisqu'il est l'artisan du mariage de ce dernier avec Éléonor, sœur du roi d'Aragon, qui matérialisa en janvier 1204 le rapprochement spectaculaire entre les deux puissances autrefois ennemies<sup>141</sup>. C'est d'ailleurs sans doute son sens aigu de la diplomatie qui lui fit prendre les devants dès juillet 1202, en octroyant librement aux Toulousains des franchises commerciales à Muret<sup>142</sup>. Aucune chevauchée n'est menée non plus contre les domaines du comte de Foix. Car en dépit d'un projet d'alliance en mars 1202 avec Raymond Roger Trencavel contre Raymond VI<sup>143</sup>, qui semble une conséquence de la commise par ce dernier du *castrum* de Saverdun quelques temps auparavant, il est présent aux côtés des consuls dès le mois de juin suivant lors de l'attaque contre Rabastens, et se révèle dès lors un vassal consciencieux du comte de Toulouse<sup>144</sup>. Raymond Roger de Foix vit certainement d'un bon œil l'expédition lancée par le consulat contre ses anciens subordonnés de Saverdun. Les dégâts occasionnés aux fortifications par la guerre qui suivit leur révolte avaient en effet été la cause de la confiscation du fief par Raymond VI et de son attribution à Arnaud de Villemur<sup>145</sup>. La présence de ce dernier parmi les signataires du traité de paix du 28 mai 1203 matérialisait néanmoins le rattachement de cette localité à l'orbite raymondine, et peut expliquer les conditions très avantageuses faites au consulat (renonciation à tout prélèvement sur les marchandises toulousaines et paiement d'une amende). Sa soumission à la cour consulaire souligne d'ailleurs que même pour le premier cercle des fidèles du comte, les menées de la ville n'étaient guère perçues comme hostiles aux intérêts de leur maître<sup>146</sup>.

Thomas Bisson l'avait en effet déjà noté : pour Raymond VI, les consuls constituaient « des alliés dans ses projets de développement de sa seigneurie plutôt que des ennemis disposés à lui arracher le pouvoir »<sup>147</sup>. Leurs expéditions constituent une des diverses stratégies mises en œuvre à l'époque pour renforcer l'autorité du comte au sein de ses domaines occidentaux et neutraliser la

<sup>139</sup> L'élection contestée de ce membre de la famille des sires de Rabastens fut en 1201 la conséquence d'intrigues de familles bourgeoises proches du pouvoir comtal. Elle témoigne de la multiplicité des moyens mis en œuvre pour asseoir l'influence de Raymond VI sur la seigneurie albigeoise (*Ibid.*, p. 101).

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 204.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 93-94. Sur Bernard IV, voir également HIGOUNET (Charles), *Le comté de Comminges des origines à son annexion à la Couronne*, Toulouse, Privat 1949, t. I, p. 69-78.

<sup>142</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 369-371.

<sup>143</sup> *Histoire générale du Languedoc*, *op. cit.*, t. VIII, col. 474.

<sup>144</sup> Il assiste d'ailleurs en 1204 au mariage de Raymond VI, aux côtés d'autres fidèles comme Bernard IV et Raymond de Ricaud (MACÉ Laurent, *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 153).

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 156-157 et 275.

<sup>146</sup> LIMOUZIN-LAMOTHE (René), *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 380. Pamela Marquez avait également noté que le fonctionnement de la cour consulaire ne paraissait pas une source de conflit avec Raymond VI (« Urban Diplomacy... », *op. cit.*, p. 97).

<sup>147</sup> BISSON (Thomas-N.), « Pouvoir et consuls à Toulouse... », *op. cit.*, p. 200. Ce loyalisme des consuls toulousain est également manifeste dès le premier folio du cartulaire de la Cité de 1205, où les consuls se font représenter en position subordonnée par rapport au comte et à son viguier (MACÉ Laurent, « Pouvoir comtal et autonomie consulaire... », *op. cit.*

menace constituée par son voisin Trencavel<sup>148</sup>. Pour cela, il fallait un prétexte légitimant l'entrée en action de milices urbaines qui depuis 1147 n'étaient fondées à le servir qu'à condition que le Toulousain soit directement menacé<sup>149</sup>. Le vieux contentieux des prélèvements indus pesant dans la région sur les transits marchands de la ville et l'envenimement de la « guerre des marques », sources de « rapines » régulières, se chargèrent de le fournir. Le patriciat toulousain, largement investi par les fidèles du comte, se prêta d'autant mieux à la manœuvre que les intérêts étaient convergents. Redonnant un sens à l'*universitas populi* après l'éclatement au grand jour des clivages politiques internes lors de l'élection du consulat de 1202-1203, l'intervention des milices communales permettait en outre de pacifier les indispensables canaux du commerce et de l'approvisionnement de la ville, et d'y geler la pression fiscale. Cet échange de bons procédés apparaît nettement dans l'enquête sur les leudes du Toulousain de 1205 : comme il l'avait fait à Saint-Jory un an plus tôt, le comte laissa les consuls fixer à leur avantage le montant des prélèvements dans de nombreuses places de son domaine (Moissac, Castelsarrasin, Montauban...), incluant les récentes conquêtes effectuées sur les possessions du Trencavel (Castelnaudary, Auriac, Lavaur et Avignonet)<sup>150</sup>. Le caractère conjoncturel de cette convergence d'intérêts est illustré par l'arrêt définitif des expéditions dès lors que le comte eut atteint ses objectifs, et le retour du consulat à un mode de gestion des conflits commerciaux plus traditionnel. Entre temps, l'alliance avait porté ses fruits : le réseau de fidélité de Raymond Roger Trencavel en Lauragais et en Albigeois était entamé, tandis que les vicomtes de Lomagne et les Rabastens entraient dans la clientèle raymondine<sup>151</sup>. Et, par-dessus tout, Raymond VI savait désormais pouvoir compter sur une ville qui, tout au long des événements qui suivirent le déclenchement de la Croisade des Albigeois, lui resta d'une indéfectible fidélité.

---

<sup>148</sup> Les autres moyens employés par Raymond, dont le plus expéditif – bien que fatal à terme pour ses propres domaines – fut de guider les croisés sur les terres de son neveu en 1209, sont décrits par Laurent Macé (« Chronique d'une grande commotion... », *op. cit.*, p. 675-683).

<sup>149</sup> « *Ego Ildefonsus, comes Tolose, dico et concedo et recognosco quod nullo modo (...) habeo in predicta civitate nec in suburbio cavalcatam comunem, nisi bellum in Tolosano michi parabetur* » (LIMOZIN-LAMOTHE René, *La commune de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 263).

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 313-315 et 366-369.

<sup>151</sup> MACÉ (Laurent), *Les comtes de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 99, 109, 179 et 343-344.

## TRAITÉS DE PAIX CONCLUS PAR LES CONSULS TOULOUSAINS (1202-1204).

DATE	LIEU	SEIGNEURIE	CLAUSES	TÉMOINS NOTABLES	RÉF.
02-06-1202	Non précisé	Corbarieu	Simple amnistie réciproque	<i>Petrus et Ramundus Maurandus, Belengarius Ramundus, Johannes Signarius, Ramundus Rotbertus, Arnaldus Odo, Vitalis Carabordas</i>	AA 1, 54 v°-55 v° (L.-L., p. 343-345)
10-06-1202	Camp de la milice communale, au bord de l'Agout	Rabastens	Remise à l'arbitrage de la cour de Raymond VI	<b>Raymond de Ricaud, viguier de Toulouse</b> <b>Raymond-Roger, comte de Foix</b> <b>Bertrandus de Montibus, Geraldus Esquivatus, Bernardus Barravus</b>	AA1, f° 39-40 (L.-L., p. 319-321)
10-06-1202	Non précisé	La Salvetat	Absolution des Toulousains par Raymond de Sacalm	<b>Bertrandus de Montibus</b>	AA 1, f° 75-75 v° (L.-L., p. 375-376)
11-06-1202	Non précisé	Aubiet	Simple amnistie réciproque	Bernardus Guilabertus <i>Garsionus Karolus</i>	AA 1, f° 51-52 (L.-L., p. 337-339)
11-06-1202	Non précisé	Aubiet	Absolution des Toulousains par Géraud d'Armagnac	<b>Raymond-Roger, comte de Foix</b> <b>Arnaldus Barravus</b>	AA 1, f° 52-52 v° (L.-L., p. 339-340)
11-06-1202	Toulouse	Corbarieu	Les seigneurs doivent payer 2 000 s. tl. d'amende, moitié pour les frais de l'expédition, et moitié pour les dommages causés aux Toulousains	<b>Raymond de Ricaud, viguier de Toulouse</b> <b>Odon Franc, bailli de Toulouse</b> <i>Willelmus de Turre, Arnaldus Bestiacius, Willelmus Ramundus et Johannes Signarius</i> sont les garants des seigneurs	AA 1, f° 75 v°-77 (L.-L., p. 376-378)
20-06-1202	Non précisé	Maurens	Simple amnistie réciproque	<i>Petrus Maurandus, Willelmus Carabordas, Isarnus Bertrandus, Ramundus Guilabertus, Arnaldus Odo, Willelmus Ato de Sancto Barcio</i>	AA 1, f° 53-53 v° (L.-L., p. 340-341)
20-06-1202	Non précisé	Blanquefort	Simple amnistie réciproque	<i>Ramundus Guilabertus, Arnaldus Odo, Willelmus Ato de Sancto Barcio, Isarnus Bertrandus</i>	AA 1, 53 v°-54 v° (L.-L., p. 342-343)
05-08-1202	Auprès des consuls, à Toulouse	Villemur	Les seigneurs doivent payer 4 000 s. tl. d'amende, moitié pour les frais de l'expédition, et moitié pour les dommages causés aux Toulousains	<b>Raymond-Roger, comte de Foix</b> <b>Arnaldus Barravus, Petrus de Sancto Romano, Willelmus Ysarnus, Ramundus Geraldus Vitalis, Arnaldus Ramundus d'Escalquencis, Petrus de Sancto Martino. Petrus Maurandus, Willelmus Ramundus, Bernardus Ramundus de Tolosa, Johannes Signarius, garants des otages.</b>	AA 1, f° 40 v°-43 (L.-L., p. 321-324)
19-03-1203	Toulouse ?	Lavaur	Simple amnistie réciproque	<i>Petrus Maurandus, Belengarius Ramundus</i>	AA 1, 72 v°-73 v° (L.-L., p. 371-373)
19-03-1203	Toulouse ?	Rabastens	Suppression des hausses des prélèvements sur les transits marchands introduites depuis une cinquantaine d'années	<b>Aymeri de Castelnau, Johannes Signarius, Willelmus Ramundus, Stephanus Karaborda juvenis</b>	AA 1, f° 73 v°-75 (L.-L., p. 373-375)

## TRAITÉS DE PAIX CONCLUS PAR LES CONSULS TOULOUSAINS (1202-1204).

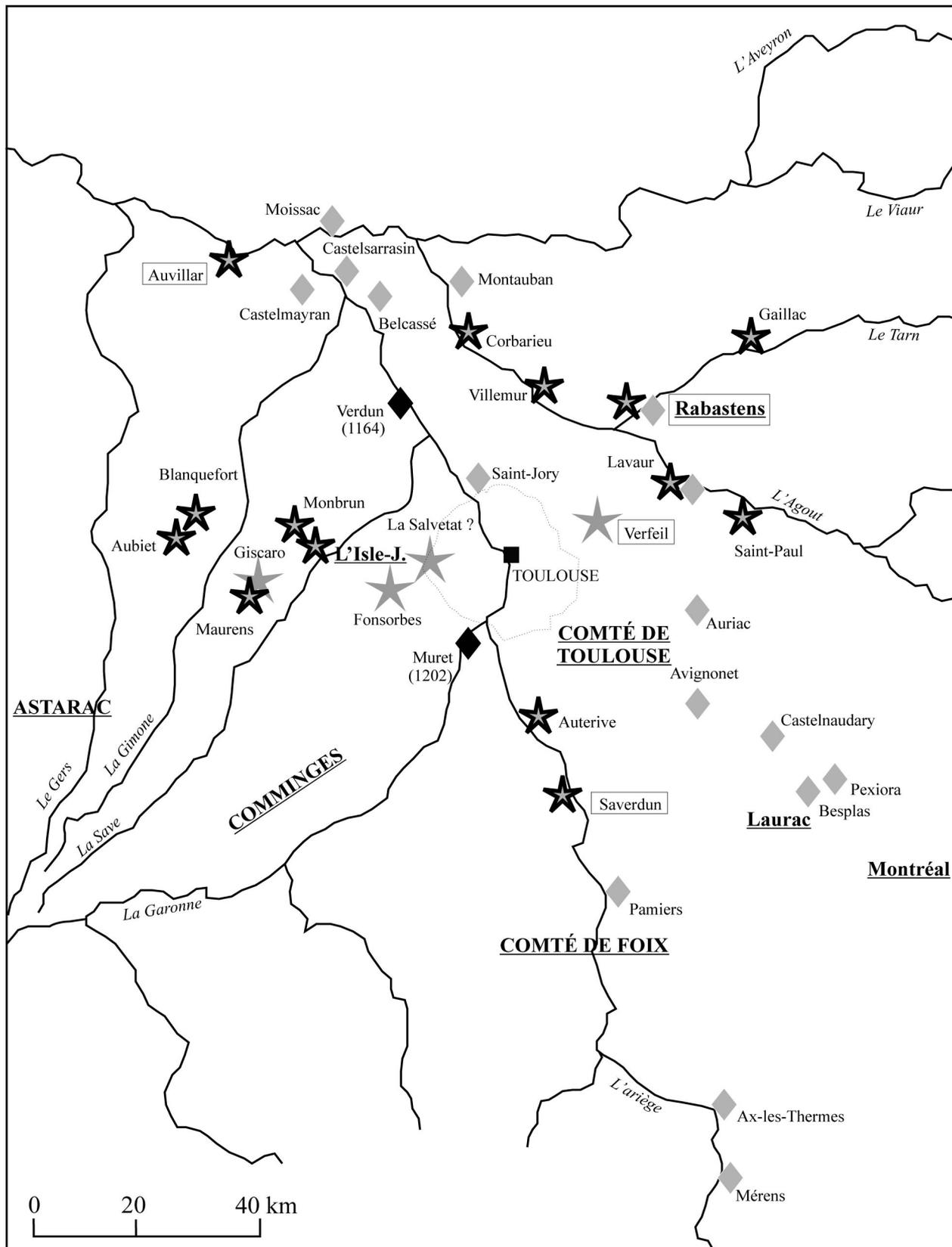
28-05-1203	À la cour des consuls de Toulouse	Saverdun	Suppression en faveur des Toulousains de tout prélèvement sur les transits marchands, paiement d'une amende	<b>Arnaud de Villemur</b> (contractant) Willelmus de Cantessio, abbé de Saint-Sernin <b>Jordanus</b> et <b>Arnaldus de Villanova</b> , Ramundus Durandus, Arnaldus Oddo, Ugo de Palacio, Bernardus Ramundus et Ramundus Bernardus Barravus, Bernardus Ramundus et Petrus de Tolosa, Ramundus Galinus, Petrus de Sancto Martino, Ramundus Pilisficatus	AA 1, f° 78-80 (L.-L., p. 380-383)
26-06-1203	À la cour des consuls de Toulouse	Verfeil	Les Toulousains sont exemptés de leude	<b>Aymeri de Castelnau</b> , Petrus Rogerius, Ato et Petrus Montibus, Arnaldus Bestiacius, Ramundus Geraldus Vitalis, <b>Arnaldus Ramundus d'Escalquencis</b> , Ramundus Rotbertus, Geraldus de Caturcio	AA 1, f° 81-82 (L.-L., p. 385-387)
01-09-1203	Non précisé	Monbrun	Restitution des rapines par les seigneurs et paiement d'une amende	Johannes Signarius, <b>Bertrandus de Montibus</b> , Willelmus de Turre	AA 1, f° 85-86 v° (L.-L., p. 392-394)
24-10-1203	Non précisé	Gaillac	Simple amnistie réciproque		AA 1, 82 v°-83 v° (L.-L., p. 387-389)
20-12-1203	À la cour des consuls de Toulouse	Saint-Paul	Le seigneur doit payer une amende	Petrus Rogerius Causidicus, Ugo de Palacio, Petrus Ramundus et <b>Arnaldus Ramundus d'Escalquencis</b> , Ramundus Geraldus Vitalis, Ramundus Willelmus	AA 1, f° 77-78 (L.-L., p. 378-380)
05-02-1204	À la cour des consuls de Toulouse	Giscaro	Simple amnistie réciproque	Les seigneurs de Blanquefort et Raymond de l'Isle sont garants Bernardus Ramundus et Petrus de Tolosa, Arnaldus Odo, Willelmus Ato de Sancto Barcio	AA 1, 86 v°-87 v° (L.-L., p. 395-396)
06-02-1204	À la cour des consuls de Toulouse	Auterive	Simple amnistie réciproque	<b>Aymeri de Castelnau</b> , Petrus de Castronovo, <b>Jordanus de Villanova</b> , Bernardus Ramundus et Petrus de Tolosa, Ugo de Palacio	AA 1, f° 83 v°-85 (L.-L., p. 390-392)
25-03-1204	À la cour des consuls de Toulouse	Armagnac	Simple amnistie réciproque	Bernardus Ramundus Barravus, Bernardus Ramundus et Petrus de Tolosa, Ato de Montibus, Petrus Rogerius, Ramundus Rotbertus, Stephanus Karaborda	AA 1, f° 80-81 (L.-L., p. 383-385)
13-04-1204	À la cour des consuls de Toulouse	L'Isle-Jourdain	Bernard Jourdain et son frère Jourdain de l'Isle promettent de ne plus commettre de rapines à l'encontre des Toulousains	Bernardus Ramundus Barravus, <b>Bertrandus</b> et Petrus <b>de Montibus</b> , Bernardus de Turre, Stephanus Karaborda, Belengarius Ramundus, Bertrandus de Villanova	AA 1, f° 89-90 (L.-L., p. 399-401)
16-04-1204	À la cour des consuls de Toulouse	Fontsorbes	Bernard d'Orbessan s'engage à servir désormais dans la milice toulousaine en compagnie de quatre chevaliers	<b>Pierre Roger, viguier de Toulouse</b> <b>Jordanus de Villanova</b> , Bernardus Ramundus et Petrus de Tolosa, Petrus Rogerius, Ramundus Rotbertus, Vitalis de Prinaco, <b>Arnaldus Ramundus d'Escalquencis</b> , Willelmus Ramundus.	AA 1, f° 87 v°-89 (L.-L., p. 397-399)

## TRAITÉS DE PAIX CONCLUS PAR LES CONSULS TOULOUSAINS (1202-1204).

14-06-1204	Au siège d'Auvillar par la milice communale	Auvillar	Les prélèvements sur les transits marchands sont ramenés à leur niveau ancien et seul légitime	<p style="text-align: center;">Géraud, comte d'Armagnac  <b>Raymond, évêque de Toulouse</b>  <b>Pierre-Raymond, frère du comte de Tlse</b>  Bernard-Jourdain de l'Isle et son frère, Bernard d'Orbessan, Pierre de Montbrun, <b>Jordanus</b> et <i>Bertrandus de Villanova, Ugo de Palacio, Petrus Ramundus maior, Bernardus Caraborda, Willelmus de Turre, Willelmus Ato de Sancto Barcio, Ramundus Pilificatus, Petrus Maurandus, Berengarius Ramundus</i></p>	AA 1, f° 66 v°-68 (L.-L., p. 361-364)
------------	---	----------	--	--	---------------------------------------

Nb : les témoins dont le nom est reporté en italique correspondent à des patriciens ayant été au moins une fois consuls avant 1202-1203 ; les membres de l'entourage direct du comte Raymond VI, identifiés grâce aux travaux de Laurent Macé, sont indiqués en gras.

**LA PATRIA TOLOSANA (FIN XIIIe-DÉBUT XIIIe SIÈCLE)**



- LÉGENDE**
-  Traité de paix signé avec une seigneurie (1202-1204)
  -  Seigneurie où est mentionné dans le traité l'exercice de droits de marque
  -  Seigneurie dans laquelle les Toulousains obtiennent des franchises commerciales (1202-1204)
  -  Centre péager dont les Toulousains ont été partiellement affranchis par acte comtal
  -  Centre péager concerné par l'enquête de mai 1205
  - ASTARAC**  
**Laurac** Comté ou seigneurie dans lesquels les Toulousains sont exemptés de prélèvements (1219-1222)
  -  Limite de la viguerie de Toulouse